

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Calamités agricoles.

6. — 21 août 1972. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il envisage pour indemniser les viticulteurs et exploitants, victimes des tornades et orages de grêle qui viennent de s'abattre sur une large partie du département du Gers, déjà lourdement sinistré en 1970 et 1971. Il lui demande : 1° si des fonds spéciaux ne peuvent être prélevés sur les disponibilités considérables du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, pour secourir plus spécialement ceux qui ont déjà été victimes, en 1971 ou 1970, de la destruction de plus de 40 p. 100 de leur récolte ; 2° si la promesse d'aménagement de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sera tenue à partir de 1972 ; 3° par ailleurs, si le crédit agricole sera en mesure d'accorder des ajournements et décalages d'annuités au bénéfice des plus grands sinistrés, et s'il pourra sans délai accorder des

prêts, conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural ; 4° si la section viticole de solidarité recevra les dotations exceptionnelles, pour 1972 et 1973, lui permettant la prise en charge de deux à trois annuités, au bénéfice des viticulteurs ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte ; 5° enfin s'il envisage d'envoyer des inspecteurs généraux qui seront spécialement chargés d'étudier sur place les pertes de recettes subies depuis trois années, dans les zones sinistrées, ainsi que toutes les mesures spéciales qui pourraient justifier d'une légitime solidarité nationale.

Respect des décisions des juridictions administratives.

7. — 22 août 1972. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la méconnaissance, par l'administration, de la chose jugée par les juridictions administratives et notamment par le Conseil d'Etat. Il attire, en particulier, son attention sur un arrêt en date du 1^{er} juillet 1970, n° 74-234, par lequel la haute juridiction a jugé, pour la seconde fois, qu'en ce qui concerne la reconstitution de carrière d'un ancien fonctionnaire tunisien, intégré dans les cadres des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, la reconstitution de la carrière de l'intéressé devait être faite sur la base d'un avancement moyen dans son corps d'intégration à compter de la date du 1^{er} janvier 1948.

Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat affirme « qu'en raison du mauvais vouloir manifesté par l'administration dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat, l'intéressé est fondé à demander, en sus d'une indemnité normale, réparation des préjudices de toute nature qui lui ont été causés par le retard apporté à la reconstitution de sa carrière ». Il lui demande que des instructions formelles soient données pour que, désormais, soient strictement respectées les décisions prises par la juridiction administrative, compte tenu notamment du fait qu'en définitive c'est l'équilibre même des pouvoirs au sein de la démocratie qui se trouveraient en péril dans le cas d'une généralisation inadmissible du mépris, par le pouvoir exécutif, des décisions prises par le pouvoir judiciaire.

Défense de la petite exploitation agricole.

8. — 29 août 1972. — **M. Marcel Champeix**, prenant acte de la déclaration récente faite par **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, déclaration parue dans la presse du 12 août dernier et selon laquelle « son option fondamentale est la défense systématique de la petite exploitation familiale qui est la caractéristique propre du régime actuel », lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer la défense de la petite exploitation familiale et mettre ainsi un terme à sa disparition ; 2° comment il entend concilier cette politique avec celle pratiquée depuis près de quinze ans par ses prédécesseurs dans les gouvernements antérieurs — auxquels il participait lui-même — politique dont le résultat essentiel a été précisément d'accélérer la disparition de la petite propriété familiale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 69 à 71 du règlement.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole.

1263. — 23 août 1972. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre, soit sur le plan fiscal, soit sur le plan financier, afin d'accroître le rôle des coopératives d'utilisation de matériel agricole au sein du monde rural. Il souhaite en particulier savoir s'il ne serait pas possible de les faire bénéficiaires de prêts au taux d'intérêt bonifié de 4,5 p. 100 contractés auprès du crédit agricole.

Production de viande ovine.

1264. — 23 août 1972. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il lui paraît souhaitable de développer la production de viande ovine en France, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre, soit seul, soit avec l'accord de nos partenaires européens afin d'atteindre cet objectif.

Aide au logement des employés des P. et T.

1265. — 1^{er} septembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les employés des P. et T. de Paris, presque tous provinciaux d'origine, pour se loger, se distraire et se cultiver, et, en ce qui concerne les jeunes femmes, pour placer leurs enfants dans une crèche. Actuellement, à proximité du centre de tri « Brune » dans le quatorzième arrondissement de Paris, un terrain appartenant au ministère des P. et T. est libéré par suite de la démolition des ateliers des timbres-poste. Une occasion unique est donc donnée au ministère pour y créer des logements destinés aux postiers : résidence et logements individuels ainsi qu'un foyer culturel (dont le principe avait été arrêté lors de la réunion de commission du 25 juin 1970), un centre médico-social, indispensable compte tenu de la très forte concentration du personnel dans ce quartier, une crèche et un parking. En conséquence, elle lui demande : 1° quels sont les projets du ministère en ce qui concerne ces terrains ; 2° quelle sera la proportion de logements réservés aux P. et T. au cours des années 1972, 1973, 1974 et 1975 au titre de l'article 200 du code de l'urbanisme, dans Paris et la banlieue parisienne ; 3° s'il est envisagé de porter l'aide au logement accordée aux jeunes postiers arrivant de province, qui est actuellement de 2 francs par jour pour les trois premiers mois — ce qui compte tenu du prix des loyers, des cautionnements exigés..., est dérisoire — à 120 francs par mois pendant un an ainsi que le demandent les postiers.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Cartes d'invalidité : mention de la « station debout pénible ».

11856. — 23 août 1972. — **M. Victor Robini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur certaines anomalies constatées en ce qui concerne l'apposition de la mention « Station debout pénible » sur les cartes d'invalidité, prévue par l'article 26 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954. Cette mention, qui donne droit à quelques avantages matériels (vignette gratuite, réduction d'impôts et de taxes ou redevances, allocation mensuelle), nécessite la reconnaissance d'un taux d'invalidité de 80 p. 100 : un amputé de jambe qui a 65 p. 100 d'invalidité n'a pas droit de ce fait à la carte. Il lui demande s'il est exact que la préfecture de police délivre à Paris des cartes portant la mention « Station debout pénible », qui sans ouvrir droit aux avantages matériels réservés à ceux dont le taux d'invalidité dépasse 80 p. 100, facilitent cependant les déplacements des invalides. Il souhaite, en tout état de cause, que de telles facilités laissées à l'appréciation des médecins-contrôleurs de l'aide sociale soient étendues à tous les départements, sans pour autant comporter nécessairement l'attribution des avantages matériels qui resteraient réservés aux plus gravement handicapés.

Sécurité sociale : soins aux personnes âgées.

11857. — 28 août 1972. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est exact que les soins médicaux nécessaires aux personnes âgées hébergées dans des hospices ne font l'objet d'aucune prise en charge de la part des organismes de sécurité sociale, alors même qu'il s'agirait de dépenses qui donneraient lieu à remboursement si les mêmes personnes étaient demeurées chez elles. Dans l'affirmative, et devant l'injustice flagrante d'une telle situation, ayant notamment pour effet d'inclure dans le prix de journée les frais dont il s'agit, il lui demande s'il n'envisage pas de la modifier.

Instituteurs, institutrices (décharges de classes).

11858. — 23 août 1972. — **M. Jacques Carat**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse en date du 5 août 1972 à une question écrite d'un député, sur les décharges de classe des directeurs d'écoles du premier degré, est bien obligé de constater que, contrairement à ce qui est dit, les dispositions de la circulaire du 27 avril 1970 constituent des mesures restrictives, puisque le seuil de 300 élèves fixé par le décret du 2 août 1890 pour l'octroi d'une décharge complète a été porté à 400. Cette décision a bien eu pour effet, dans de nombreux départements, de remettre en cause, au premier changement de direction d'école, des situations qui, aux yeux des familles, sont aussi bien acquises pour l'établissement que pour l'enseignant. La régression est particulièrement sensible dans les départements nés de l'éclatement de celui de la Seine, dont le conseil général accordait des demi-décharges pour des écoles de 200 élèves, et dont les communes étaient autorisées à financer elles-mêmes des postes de suppléants pour les directeurs. Or, c'est au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître la diversité et

l'importance des tâches pédagogiques et administratives des directeurs d'école qu'on réduit leurs possibilités matérielles de les bien remplir. Sans doute peut-on admettre que la conjoncture budgétaire empêche de créer du jour au lendemain tous les postes qu'exigerait la stricte application du seuil prévu pour les décharges de classe aux premiers temps de la III^e République, mais il semble possible de procéder par étapes, tout en maintenant les situations acquises. Il lui demande donc si, dans cette perspective évolutive, il ne pourrait être envisagé : 1° de revenir sur la circulaire du 27 avril 1970 ; 2° d'autoriser les départements et les communes à financer les décharges totales ou partielles qu'ils jugent nécessaires, aucun argument d'ordre juridique n'expliquant clairement pourquoi ce qui était possible en ce domaine, pour des fonctionnaires d'Etat dans le département de la Seine, serait illégal dans des départements de droit commun.

Allocation de salaire unique, frais de garde : attributaires.

11859. — 23 août 1972. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, à la suite de l'entrée en vigueur des décrets n° 72-530 à 72-532 du 30 juin 1972, concernant les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation pour frais de garde, le nombre des familles bénéficiaires de ces prestations est en augmentation ou en diminution.

Sous-traitants des marchés publics : charges sociales.

11860. — 23 août 1972. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que certains sous-traitants ne sont pas, au même titre que les titulaires de marchés de travaux publics, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cette situation a pour résultat d'alléger leurs charges et de fausser ainsi la concurrence. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises afin de rendre rigoureusement égales les charges sociales des titulaires et sous-traitants de marchés de travaux publics.

Code du service national : application.

11861. — 23 août 1972. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'aux termes des articles 91 et 93 du code du service national les modalités du service de défense sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des expériences actuellement en cours en ce domaine, ainsi que les grandes lignes des décrets à paraître.

Poids des paquets-poste.

11862. — 24 août 1972. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le relèvement du poids limite des paquets-poste, de 3 à 5 kilogrammes, porte préjudice à la S. N. C. F. et aux transporteurs routiers. Il lui demande si cette mesure ne risque pas d'entraîner une diminution des ressources fiscales (les P. et T. ne sont assujetties ni à la patente, ni à la T. V. A.) en même temps qu'une augmentation des effectifs nécessaires à la distribution de ces colis. Il lui demande en outre si, à l'avenir, un relèvement de la limite de 5 kilogrammes est envisagé.

Présentation d'ouvrages à la télévision.

11863. — 24 août 1972. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information de lui faire savoir les noms des auteurs, éditeurs, ainsi que les titres des ouvrages ayant fait l'objet, depuis le 1^{er} janvier 1971, d'une présentation publique sur les première et deuxième chaînes de télévision. Il lui demande quel temps a été consacré à ladite présentation pour chaque cas, en isolant les temps attribués aux ouvrages des collaborateurs permanents ou occasionnels de l'office, ainsi que les noms, titres et éditeurs en question.

Calcul des recettes versées aux communes par le Trésor.

11864. — 24 août 1972. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'intérieur qu'en ce qui concerne les différentes recettes des budgets communaux qui sont versées aux communes par le

Trésor public au titre de l'attribution de garantie du fonds d'égalisation des charges, du fonds d'action locale, de la part de l'Etat dans les dépenses d'intérêt général, du versement compensatoire des exonérations du foncier bâti, de taxes directes, de la taxe additionnelle aux droits de mutation, etc., ne sont pas fournis aux communes les éléments permettant de vérifier le calcul de ces recettes. Il lui demande quels sont les moyens dont disposent les maires pour obtenir de la part des services financiers, les bases de calcul permettant cette vérification. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, de donner des instructions précises pour que les services intéressés soient mis dans l'obligation de fournir aux maires toutes les bases de calcul permettant de vérifier les recettes versées aux communes par le Trésor public.

Bateaux de plaisance : T. V. A.

11865. — 25 août 1972. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il compte réserver aux demandes du conseil supérieur de la navigation de plaisance, relatives à l'extension de la T. V. A. aux prestations fournies pour les besoins des bateaux de sport et de plaisance, qui met en péril la politique portuaire, publique ou privée.

Indemnisation des rapatriés.

11866. — 25 août 1972. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre s'il compte prévoir au budget de 1973 les crédits nécessaires pour une réelle indemnisation des rapatriés, la loi d'aide actuelle n'ayant pas réglé les douloureux problèmes qui continuent à se poser, avec toujours plus d'acuité, dix ans après les accords d'Evian.

Veuves de commerçants âgés : prestations sociales.

11867. — 26 août 1972. — M. Yves Durand expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur des commerçants âgés ne prévoit pas explicitement de dispense des conditions de durée relatives aux activités professionnelles au profit de la femme qui a repris à son nom l'exploitation du fonds à la suite de l'incapacité totale de son mari survivant, mais seulement en cas du décès du mari. Il lui demande si le décret prévu à l'article 20 de ladite loi ne pourrait pas envisager le cas susvisé.

Paris : situation de l'emploi.

11868. — 26 août 1972. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'intérieur combien d'emplois industriels et combien d'emplois commerciaux ont été supprimés dans le département de Paris de 1958 à nos jours. Il lui demande également quelles sont, dans cet ordre d'idées, les prévisions de l'administration pour la période qui s'étend jusqu'à 1985. Il lui demande enfin combien d'emplois de bureau ont été créés à Paris depuis 1958 et combien seront créés d'ici à 1985.

H. L. M. : exonération de l'indemnité d'occupation.

11869. — 28 août 1972. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 1^{er} du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 prévoit que les locataires ou occupants d'un logement dépendant d'un office d'H. L. M. et acceptant une proposition de logement présentée par le même office bénéficient d'une exonération de l'indemnité d'occupation (s'ils y sont assujettis), due au titre des six derniers mois précédant leur déménagement ; que la question a été posée de savoir si l'exonération prévue par ce texte pouvait également s'appliquer aux locataires d'habitations à loyer modéré quittant leur logement de leur plein gré ; que la circulaire du 23 septembre 1971, parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1971, répond : « on peut, en effet, considérer comme inéquitable de ne pas accorder cette exonération aux locataires qui ont pu se reloger ailleurs que dans les habitations à loyer modéré par leurs propres moyens ou qui accèdent à la propriété d'un logement » ; qu'à la suite d'un examen effectué en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, il a semblé opportun d'admettre — par une

interprétation libérale du texte — que l'exonération pouvait jouer en faveur de ces locataires. La circulaire ne précise pas à quelle date prend effet cette décision. Il lui demande si cette mesure peut avoir un effet rétroactif et depuis quand. Ou bien si l'on doit prendre pour point de départ la date de la circulaire.

Double marché des changes.

11870. — 29 août 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis août 1971, la France ayant créé deux marchés des changes — le franc commercial et le franc financier — les résidents étrangers qui reçoivent soit leur revenu, soit leur retraite en devises étrangères, sont obligés de les convertir au marché financier, qui est toujours environ 5 p. 100 à 6 p. 100 plus faible que le marché financier commercial, et ces étrangers voient en conséquence, leur revenu en francs diminué d'autant. Dans les Alpes-Maritimes, beaucoup de ces étrangers ne vivent que de leur retraite de vieillesse et cette perte imprévue aggrave leur situation. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour leur restituer leur pouvoir d'achat intégral; à défaut, ne risque-t-on pas de perdre de nombreux résidents, qui apportent leurs devises, paient leurs impôts et contribuent à l'essor économique du pays.

Installation de centraux électroniques E 10 : Alpes-Maritimes.

11871. — 29 août 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** à quelle date on peut prévoir la mise en service des premiers centraux électroniques E 10 dans le département des Alpes-Maritimes, tels qu'ils viennent d'être installés dans les Côtes-du-Nord, la qualité internationale de la clientèle de la côte d'Azur justifiant une telle décision.

Droit à pension : détermination des périodes d'activité salariée.

11872. — 29 août 1972. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les cotisations afférentes à une période postérieure à la date à laquelle le compte « cotisations-salaires » de l'assuré social a été arrêté, ne peuvent donner lieu à la revision de la pension liquidée ou à l'attribution d'un avantage supplémentaire et que les périodes d'activité salariée antérieures au 1^{er} juillet 1930, date d'effet de la loi sur les assurances sociales, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension ou à la retraite vieillesse. Cela aboutit pour certaines personnes âgées à ne percevoir au titre de l'assurance vieillesse qu'une pension ne correspondant pas au temps de travail effectivement accompli. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Complexe sportif évolutif couvert de Persan.

11873. — 29 août 1972. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, qu'une erreur s'est glissée dans sa réponse à la question n° 11683 posée le 28 juin 1972, concernant l'enseignement de l'éducation physique au collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de Persan (Val-d'Oise). En effet, la réalisation d'un complexe sportif évolutif couvert n'a jamais été proposée à la municipalité de Persan. Toutefois, celle-ci se réjouissant de cette décision et étant prête à réaliser cet équipement dans les plus brefs délais, il lui demande si ce complexe sera financé en 1972. Et dans la négative, à quelle date ce financement peut être envisagé. Il l'informe que la municipalité de Persan est prête à mettre à la disposition du C. E. S. la salle municipale pour permettre une meilleure pratique de l'éducation physique dans cet établissement et lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, la création de postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique au C. E. S. de Persan dès la rentrée scolaire 1972-1973.

C. E. S. de Plogoff (Finistère).

11874. — 30 août 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qui pèse sur l'annexe du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) d'Audierne sis à Plogoff (Finistère). Par décision du ministère, le

collège d'enseignement général (C. E. G.) de Plogoff est devenu un C. E. S. annexé à celui d'Audierne mais l'organisation pédagogique est demeurée en l'état; la décision ministérielle n'a donc consisté qu'en un changement d'appellation. Mais peut-on appeler C. E. S. un établissement auquel on refuse l'étude d'une deuxième langue? La municipalité, les enseignants, les parents auxquels la décision du ministère tendant en la transformation du C. E. G. en C. E. S. semblait logique, sont convaincus d'être les victimes d'une mesure foncièrement injuste et leur mécontentement est grand. En conséquence, elle lui demande de faire appliquer la loi de la même manière sur tout le territoire et d'accorder au C. E. S. de Plogoff l'organisation pédagogique de tous les C. E. S.

Maîtres de C. E. T. : revalorisation de l'échelle indiciaire.

11875. — 30 août 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les engagements pris par son prédécesseur avec l'approbation du Premier ministre alors en fonction concernant la revalorisation de l'échelle indiciaire des maîtres de collèges d'enseignement technique (C. E. T.), engagements qui, à ce jour, n'ont pas été suivis d'effets. Elle lui demande s'il entend tenir intégralement ces engagements.

Salles de réunions dans les mairies de Paris

11876. — 30 août 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** : 1° sur le souhait de plus en plus vif exprimé par les multiples associations parisiennes de pouvoir obtenir, pour se réunir, les salles des différentes mairies de Paris, d'une part en raison de la pénurie des locaux, d'autre part, en raison du coût très élevé des locations de salles privées; 2° sur l'anomalie que constitue pour les élus de Paris l'impossibilité d'obtenir une salle à la mairie pour y rencontrer les représentants d'organisations avec lesquels, si l'on souhaite une vie civique démocratique, une concertation est pourtant nécessaire. Le refus permanent opposé par **M. le préfet de Paris** ne peut être que l'expression du refus du Gouvernement. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que **M. le préfet de Paris** reconsidère sa position.

Gestion d'entreprises.

11877. — 30 août 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont soumis à amortissements et, à ce titre, portés à un compte d'immobilisation les matériels et outillage détenus par une entreprise industrielle ou commerciale, mais que, par contre, est portée directement en frais généraux la valeur du petit outillage et, en particulier de l'outillage à main. Il lui demande si, dans une entreprise industrielle ayant pour objet la fabrication et la pose de gaines de ventilation pour la grosse industrie, la valeur de l'outillage à main et plus particulièrement de petites perceuses, meuleuses, etc. dont la durée d'utilisation dans les conditions d'emploi dans l'entreprise est inférieure à un an, doit être portée directement en frais généraux, cette valeur par outillage étant généralement inférieure à 400 heures de travail.

Livraisons de blé : solde.

11878. — 30 août 1972. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des agriculteurs ayant livré leur blé à l'organisme Alpes et Provence. Il lui demande dans quelles conditions sera réglé le solde de ces livraisons.

Testaments-partages.

11879. — 30 août 1972. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un testament ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur est enregistré au droit fixe s'il a été fait par une personne sans postérité au profit de ses ascendants, de ses héritiers collatéraux ou de simples légataires, et au droit proportionnel, beaucoup plus élevé, s'il a été fait par un père en faveur de ses enfants. Les explications fournies jusqu'à présent pour tenter de justifier cette singulière disparité de traitement semblent sans valeur. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'équité de proposer des mesures tendant à supprimer l'injustice dont les enfants légitimes sont victimes.

Transports en commun dans la région parisienne.

11880. — 31 août 1972. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le « remodelage » du réseau des lignes d'autobus que la direction générale de la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) vient d'annoncer. Cette initiative se traduit par la suppression de 3 lignes sur les 55 existantes et plus généralement par une densification moins grande du réseau : réduction de 94 kilomètres de la longueur des itinéraires. Ces mesures vont à l'encontre des conclusions que l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne préconise : « Un effort considérable est à faire en région parisienne pour tenter d'inverser le courant qui se développe en faveur de la voiture... Cela ne pourra être obtenu que par l'amélioration de l'Office des transports en commun, à la fois par la création de lignes nouvelles, une meilleure prise en compte des problèmes de diffusion et, sur les lignes existantes, par une amélioration sensible de la qualité des services ». Les mesures envisagées par la R. A. T. P. entraîneront une nouvelle désaffection des usagers. La recrudescence de la circulation des véhicules particuliers est à attendre. Il doit être tenu le plus grand compte du rôle de service public des transports urbains, tant dans le domaine financier que dans l'élargissement du réseau et du confort des usagers. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir affirmer le caractère prioritaire des transports en commun dans la région parisienne et de s'opposer aux mesures prises par la R.A.T.P. qui vont à l'encontre de cette orientation prioritaire ; 2° de renoncer à la taxation du stationnement dans Paris. Cette mesure pénalise les usagers, alors que les transports en commun sont notoirement insuffisants pour répondre aux besoins des parisiens ; 3° en ce qui concerne les tarifs des transports dans la région parisienne, de renoncer à toute augmentation qui, ajoutée aux hausses actuelles de prix, accroîtrait les difficultés de la population.

Maintien de la « Cité fleurie ».

11881. — 1^{er} septembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la gravité de la situation de la « Cité fleurie », 65, boulevard Arago, à Paris ; un quotidien a pu annoncer son « agonie » à la suite de la décision prise par le juge des référés. Au sujet de cette affaire le Conseil de Paris s'est prononcé deux fois, et chaque fois pour son maintien : pour sauver un espace vert et pour sauver des ateliers d'artistes. Mais il semble que le ministre de l'équipement se soit rangé du côté du promoteur. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il n'entend pas classer d'urgence cette cité d'artistes ; 2° si l'accord du ministère de l'environnement ne pourrait être obtenu pour l'achat de cette cité.

Prestations familiales (retards dans le versement).

11882. — 1^{er} septembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les retards graves qui risquent de se produire dans le paiement des prestations familiales, en particulier dans la région parisienne. L'application des décrets du 29 juin 1972 concernant l'allocation de logement, l'allocation pour frais de garde s'annonce comme devant entraîner de graves perturbations dans les paiements en raison de l'étude des dossiers. Déjà la parution tardive (29 juin) de décrets qui étaient applicables dès le 1^{er} juillet, a rendu impossible le paiement normal de certaines prestations. C'est ainsi que la caisse centrale de la région parisienne a dû suspendre le versement du salaire unique à 53.000 familles d'un enfant sur les 118.000 familles concernées. Ces dispositions vont s'étendre en septembre à 330.000 familles de plusieurs enfants. Compte tenu des difficultés apparues lors du traitement des premiers dossiers, de sérieux retards sont à craindre à un moment où, plus que jamais, la rentrée des classes et la flambée des prix rendent nécessaire le paiement, à la date habituelle, des prestations familiales. Sans rappeler dans cette question son appréciation sur le caractère limité et discriminatoire des décrets concernés, elle lui demande : 1° s'il entend prendre des mesures pour que les familles n'aient pas à attendre des allocations familiales nécessaires à l'équilibre de leur budget ; 2° s'il entend prendre des dispositions pour doter la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne du personnel et des locaux lui permettant de mener à bien son travail et ce dans l'intérêt des familles allocataires.

Huiles de table (réglementation de la vente).

11883. — 1^{er} septembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° sur les divers articles de presse et l'intervention télévisée

qui ont, au cours des mois derniers, alerté le public sur les dangers que l'huile de colza présente pour les animaux et peut-être pour l'homme ; 2° sur le fait que l'huile de table la plus fréquemment vendue — parce que la moins chère — est l'huile dite « huile supérieure ». Cette huile, vendue sans indication de composition, contient de l'huile de colza ; 3° sur le fait qu'on a assisté, en ce qui concerne l'huile, à une opération scandaleuse qui a consisté fort habilement à augmenter le prix de l'huile d'arachide. C'est ainsi qu'une huile d'arachide de grande marque a été transformée avec la même appellation en huile supérieure sans que le public en soit informé, puis une campagne télévisée a vanté les mérites de l'huile d'arachide (qui, autrefois, était l'huile courante) afin de justifier un prix différentiel — plus élevé naturellement — pour une huile du même groupe industriel. On est arrivé, dans le domaine de l'huile comme dans d'autres domaines alimentaires, à masquer la hausse des prix en offrant à la clientèle populaire un produit de qualité moindre, peut-être même nocif. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas intervenir : a) pour que chaque fabricant d'huile soit tenu d'indiquer lisiblement sur chaque étiquette la composition du produit vendu ; b) pour que les études sur les dangers que peut présenter l'huile de colza pour l'homme soit poursuivies ; c) pour qu'un produit ne puisse être vendu sous la même appellation si sa composition nouvelle n'est pas rendue publique.

Construction de C. E. S. à Paris.

11884. — 1^{er} septembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard existant à Paris quant à l'application de la réforme de l'enseignement en vertu de laquelle les élèves du premier cycle du secondaire doivent être accueillis dans les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). En effet, il existe actuellement vingt-trois établissements de cette catégorie en service à Paris, dont cinq seulement ont été construits pour cette destination ; les dix-huit autres fonctionnent dans des locaux précédemment affectés à des classes élémentaires de l'enseignement primaire et à des collèges d'enseignement général. Le retard des constructions neuves risque encore d'être accentué par l'accélération des transformations de collèges d'enseignement général et classes primaires en collèges d'enseignement secondaire. En conséquence, elle lui demande quelles sont pour Paris les prévisions annuelles quant à la construction de C. E. S. et ce, au cours du VI^e Plan.

*Accords nationaux interprofessionnels.
(Application au niveau régional).*

11885. — 1^{er} septembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les accords signés sur le plan national entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national ne sont pas appliqués au niveau des régions. C'est ainsi que, dans la région parisienne, le Groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (G. I. M. M. C. R. P.), affilié au C. N. P. F. et signataire de l'accord national, refuse la mise en place de la commission paritaire régionale professionnelle de l'emploi dans les conditions prévues par l'accord. Cette commission paritaire est chargée, entre autres, « de l'agrément des stages, sessions ou actions de formation donnant lieu au maintien de la rémunération ». Elle est chargée, en outre, d'examiner en cas de licenciement collectif les conditions de mise en œuvre des moyens de reclassement et de réadaptation (article 5 de l'accord interprofessionnel sur l'emploi du 10 février 1969 ; article 2 de l'accord national de la métallurgie du 30 septembre 1969). Le décret n° 71-977 du 10 décembre 1971 fixant les normes d'application des articles 7 et 8 du titre III de la loi du 16 juillet 1971 relatif au congé de formation précise notamment dans son article 1^{er} que : « Les dispositions de la présente section sont applicables aux travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en matière de formation professionnelle continue par les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national ». Le non-respect de l'accord national par le groupe patronal de la métallurgie de la région parisienne prend de ce fait un caractère grave ; il est d'autant plus inadmissible que les problèmes de l'emploi se posent dans cette région avec acuité, que le nombre de chômeurs s'accroît, que la fermeture d'entreprises nécessite une adaptation et une reconversion à des emplois nouveaux pour bon nombre de salariés. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les accords signés sur le plan national soient respectés sur le plan régional.

Dénomination des mères célibataires.

11886. — 1^{er} septembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de la justice** que, depuis de nombreuses années, des livrets de famille sont délivrés aux mères célibataires. Elles

ont, de ce fait, droit au titre de « Madame ». Cependant, si dans le langage courant, il est devenu normal d'appeler une jeune mère célibataire « Madame », dans les faits, cette mesure n'est plus appliquée par les diverses administrations : l'utilisation de plus en plus fréquente des machines électroniques pour la constitution de dossiers semble en porter partiellement la responsabilité. En effet, la machine traduit le « c » de célibataire par l'appellation « Mademoiselle ». N'est-il pas possible de demander aux machines de tenir compte non seulement du « c » de célibataire, mais également des indications de la colonne « Nombre d'enfants » et de traduire, s'il y a lieu, l'ensemble par l'appellation de « Madame ». Sinon, ce qui techniquement marque un progrès se traduira pour les mères célibataires par un recul dans le domaine de l'équité. En conséquence, elle lui demande : 1° ce qu'il entend faire pour que l'administration des finances, les banques, etc., se soumettent à la règle générale ; 2° s'il est vrai que les notaires sont en droit d'exiger des mères célibataires que leurs dossiers soient constitués au nom de « Mademoiselle » malgré la présentation de leur livret de famille.

Travail des enfants.

11887. — 1^{er} septembre 1972. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que, dans ses dispositions relatives au travail des jeunes, la loi du 31 décembre 1969 n'a pas prévu le cas des enfants face à la publicité. Une réglementation dans ce domaine devient rapidement une nécessité. Une direction d'agence déclarait : « Nous vendons les mannequins, grands ou petits, comme une boîte de haricots verts ou une machine à écrire, factures hors T.V.A. ». Déjà à Paris, on compte plus de 500 « mini-mannequins » qui passent leurs jeudis, samedis et dimanches à poser devant des produits miracles. Ces enfants travaillent plus que des adultes. Outre la fatigue physique, l'influence néfaste des poses est réelle pour ces « enfants-présentoir ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la santé physique et morale de ces enfants.

Transfert du musée de l'air.

11888. — 1^{er} septembre 1972. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le musée de l'Air, installé au parc de Chalais-Meudon, abrite sous un vieux hangar, dans un espace extrêmement étroit, sans possibilité de classement sérieux et de présentation convenable, soixante appareils qui sont pourtant de la plus haute valeur historique, puisqu'ils vont de la première montgolfière à la fusée Diamant, et qu'on parle en vain, depuis des années, du transfert du musée dans un cadre plus spacieux et plus digne, le Palais de l'Air et de l'Espace. Il lui demande quand ce projet deviendra réalité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur transmission.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Franco.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N^{os} 10601 Jean Legaret ; 11351 P.-Ch. Taittinger ; 11371 Jean Cluzel ; 11456 Guy Schmaus ; 11566 Dominique Pado ; 11618 Guy Schmaus ; 11664 P.-Ch. Taittinger ; 11670 Francis Palmero ; 11578 René Monory.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

N^{os} 11746 M.-Th. Goutmann ; 11771 André Diligent.

AFFAIRES CULTURELLES

N^{os} 9394 M.-Th. Goutmann ; 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11315 Serge Boucheny ; 11380 Henri Fréville ; 11381 Henri Fréville ; 11382 Henri Fréville ; 11584 P.-Ch. Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 11554 Jean Cluzel ; 11614 M.-Th. Goutmann ; 11713 Geoffroy de Montalembert ; 11777 Roger Poudonson.

AFFAIRES SOCIALES

N^{os} 11246 M.-Th. Goutmann ; 11276 Jacques Vassor ; 11427 Robert Schmitt ; 11468 Jean Cauchon ; 11475 Marcel Gargar ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11537 Marcel Gargar ; 11552 Marcel Souquet ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11682 Pierre Bouneau ; 11693 Louis de La Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11757 Roger Poudonson ; 11760 Pierre Bouneau ; 11803 Jean Cauchon.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N^{os} 9956 Pierre Brousse ; 11324 Jean Cluzel ; 11360 Henri Caillavet ; 11447 Catherine Lagatu ; 11494 Baudoin de Hautecloque ; 11525 Octave Bajoux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11694 Léon David ; 11728 Henri Caillavet ; 11769 André Méric ; 11780 Jean Colin ; 11796 Charles Durand ; 11799 Octave Bajoux ; 11807 Marcel Brégégère.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N^{os} 9670 P.-Ch. Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 10954 Joseph Raybaud ; 11400 Jean Franco ; 11506 Francis Palmero ; 11524 Marcel Cavaille ; 11620 Francis Palmero ; 11665 P.-Ch. Taittinger ; 11779 Louis Courroy ; 11785 P.-Ch. Taittinger.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 11595 Louis Martin ; 11696 Georges Dardel ; 11699 Jean Cauchon ; 11722 Lucien de Montigny.

DEFENSE NATIONALE

N^{os} 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11736 Pierre Giraud ; 11737 Joseph Raybaud ; 11786 André Morice ; 11789 André Méric.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N^{os} 10553 André Armengaud ; 11213 Roger Poudonson ; 11390 André Méric ; 11413 Hector Viron.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10555 René Tinant ; 10906 Roger Poudonson ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11135 R. Boscary-Monsservin ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11301 Robert Bouvard ; 11373 Léopold Heder ; 11388 Pierre de Chevigny ; 11418 P.-Ch. Taittinger ; 11432 Jacques Eberhard ; 11467 André Morice ; 11474 Francisque Colomb ; 11482 Jean Colery ; 11512 Emile Dubois ; 11519 Martial Brousse ; 11531 Henri Caillavet ; 11566 Gérard Minvielle ; 11572 Louis Courroy ; 11599 Michel Sordel ; 11604 Jean Sauvage ; 11610 P.-Ch. Taittinger ; 11635 Robert Liot ; 11641 Marcel Darou ; 11643 Marcel Darou ; 11646 Henri Caillavet ; 11659 André Diligent ; 11678 Pierre Carous ; 11692 Jean Cluzel ; 11700 Louis Jung ; 11702 Léopold Heder ; 11715 Jacques Genton ; 11721 Jacques Soufflet ; 11724 Robert Liot ; 11725 Robert Liot ; 11726 Robert Liot ; 11727 Robert Liot ; 11731 Auguste Pinton ; 11735 Roger Poudonson ; 11741 Gabriel Montpied ; 11749 Edouard Bonnefous ; 11761 André Morice ; 11762 André Morice ; 11765 Marcel Martin ; 11784 Francis Palmero ; 11788 Jean Lhospiéd ; 11791 Georges Cognot ; 11794 Jean Sauvage ; 11800 René Touzet ; 11806 André Morice.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11348 P.-Ch. Taittinger ; 11508 Catherine Lagatu ; 11533 Henri Caillavet ; 11563 Henri Fréville ; 11606 André

Diligent; 11624 Léon Eeckhoutte; 11677 Roger Poudonson; 11684 Paul Pelleray; 11766 M.-Th. Goutmann; 11783 André Méric; 11795 Pierre Giraud; 11797 Jean Bertaud.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 9070 Adolphe Chauvin; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11118 Jacques Braconnier; 11160 Jean Bertaud; 11243 Fernand Chatelain; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11436 Francis Palmero; 11438 Michel Miroudot; 11532 Henri Caillavet; 11607 Léon David; 11627 Henri Caillavet; 11804 Jacques Eberhard; 11805 Jacques Eberhard.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 11105 Francis Palmero; 11679 Henri Henneguelle; 11720 Gabriel Montpied; 11745 Marcel Guislain; 11787 Georges Cogniot.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11265 Yvon Coudé du Foresto; 11352 Jean Cluzel; 11449 Francis Palmero; 11485 P.-Ch. Taittinger; 11591 Fernand Verdeille; 11605 Yvon Coudé du Foresto; 11630 Maurice Blin.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 11802 Francis Palmero.

SANTE PUBLIQUE

N° 10987 M.-Th. Goutmann; 11459 M.-Th. Goutmann; 11502 Louis Courroy; 11636 Michel Darras; 11650 Pierre Giraud; 11666 Marcel Souquet; 11752 Marcel Guislain; 11801 René Touzet.

TRANSPORTS

N° 11416 P.-Ch. Taittinger; 11729 Edouard Bonnefous; 11763 Marcel Nuninger; 11776 Jean Bardol.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Jeunesse.

11683. — M. Fernand Chatelain expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'actuellement, au collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de Persan (Val-d'Oise), il n'existe que deux postes de professeurs d'éducation physique. Or, s'il n'est créé aucun nouveau poste pour la rentrée prochaine, la moyenne hebdomadaire d'heures d'éducation physique assurée serait de une heure vingt-huit, ce qui est bien loin de l'objectif primordial d'un horaire de cinq heures par semaine. Pour assurer cinq heures d'éducation physique par semaine pour l'ensemble de l'établissement, il faut dix postes et demi et pour assurer trois heures d'éducation physique hebdomadaire, il faut sept postes au total. Il lui demande donc s'il entend procéder à la création de nouveaux postes de professeurs d'éducation physique au collège d'enseignement secondaire de Persan pour la rentrée prochaine. Par ailleurs, aucune installation sportive spécifique au collège d'enseignement secondaire n'existe. Il lui demande à quelle époque ces installations nécessaires seront financées. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — La politique de municipalisation des installations sportives en vue de permettre leur plein emploi et d'éviter tout double investissement et tout double emploi (installations scolaires d'une part, installations municipales d'autre part, jamais utilisées aux mêmes heures ni aux mêmes périodes, mais entraînant doubles frais de fonctionnement et d'entretien) a été définie depuis longtemps par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et réaffirmée chaque année par le responsable de ce

département ministériel à l'association de la présentation de son budget au Parlement. Il ne sera donc pas programmé d'équipement sportif spécifiquement destiné au collège d'enseignement secondaire de Persan. Par contre, dans le cadre de la politique rappelée ci-dessus, la réalisation d'un complexe sportif évolutif couvert (C. O. S. E. C.) a été proposée à la municipalité de Persan. Mais le dossier nécessaire à la programmation de cet équipement n'a pas encore été déposé par la commune. Ce n'est cependant que lorsque ce complexe sportif évolutif couvert aura été réalisé qu'il pourra être utilement envisagé d'augmenter le nombre d'enseignants d'E. P. S. au C. E. S. de Persan. Il serait cependant possible d'envisager, en attendant cette réalisation, la création d'un poste supplémentaire à la rentrée de 1973 si la commune de Persan pouvait mettre une quinzaine d'heures par semaine (cinq demi-journées de trois heures, matin ou soir selon possibilités) la salle de fêtes municipale polyvalente à la disposition du C. E. S., sur la base d'une convention d'utilisation et de location à souscrire entre le maire et le principal du C. E. S.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe : propositions relatives à l'aide au développement.

11596. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a donné suite aux propositions de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe contenue dans les recommandations 595 (1970) et 672 (1972) relatives à l'aide au développement. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire que la politique positive pratiquée par le Gouvernement français, depuis plusieurs années, en matière d'aide au développement, répond sous plusieurs de ses aspects aux propositions de la Recommandation 595 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Par-là même le Gouvernement a exprimé le soutien qu'il apporte, sous une forme concrète, aux objectifs de la deuxième décennie du développement dans l'esprit que traduit la Recommandation 672 de la même assemblée. En ce qui concerne le transfert de ressources financières, la France a non seulement atteint mais dépassé depuis de nombreuses années l'objectif de 1 p. 100 du produit national brut. Elle a en effet, en 1970, consacré 1,24 p. 100 de son P.N.B. à l'aide au développement. Pour 1971 le taux de base proposé est également dépassé. Il est d'autre part fait référence à cet objectif de 1 p. 100 dans le programme du VI^e Plan, ce qui souligne le caractère continu de notre effort. Dans le total de cette aide, la part revenant au secteur public s'est élevée en 1970 à 0,65 p. 100 du P.N.B. Elle est fournie à des conditions très favorables, 80,8 p. 100 de son montant ayant pris la forme de dons. Un régime de préférences généralisées a été mis en vigueur le 1^{er} juillet 1971 par la Communauté européenne. Il joue en faveur des produits manufacturés et semi-finis, à l'exclusion des produits agricoles transformés. Il a été appliqué aux pays du groupe des 77. Le gouvernement français a compris que le développement des investissements privés dans les pays en voie de développement était lié aux garanties des capitaux engagés. Aussi a-t-il conclu au cours des dernières années un grand nombre d'accords destinés à éliminer la double imposition. Ils ont été signés, non seulement avec les pays africains francophones, mais aussi avec des pays d'Asie et d'Amérique latine. Le dernier en date est celui avec le Brésil. Par ailleurs, la loi rectificative de finances pour 1971 a prévu dans son article 26 la garantie de l'Etat français, dans certaines conditions, aux capitaux engagés par nos ressortissants et sociétés. De plus le Gouvernement a mis au point, au profit notamment de la Tunisie, du Zaïre et de l'Ile Maurice, une nouvelle formule d'accord dit de « protection » des investissements. Il convient enfin de rappeler que la France a adhéré à la Convention de la B. I. R. D. de 1965 qui a prévu un système d'arbitrage pour les différends internationaux relatifs aux investissements. Lors des travaux de la 3^e C. N. U. C. E. D. en avril et mai dernier, la France a participé activement à la mise au point d'un programme de mesures spéciales à prendre en faveur des 25 pays considérés comme les moins avancés des pays en voie de développement. Parmi eux figurent 16 pays africains. Durant cette conférence, d'autre part, le ministre français de l'économie et des finances a lancé l'idée d'une journée mondiale de l'information sur le développement. Elle a été unanimement acceptée.

AFFAIRES SOCIALES

Pension de réversion pour les veuves d'artisans et de commerçants.

11019. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur une disparité existant entre le régime des retraites des artisans et celui des commerçants. Dans

le régime des retraites des commerçants, l'épouse perçoit, dans le cas du décès du conjoint, les trois-quarts de la pension de celui-ci. Dans le régime des artisans, l'épouse ne percevra les trois-quarts de la pension du conjoint que dans l'hypothèse où celui-ci aura abandonné sa première année de retraite. Il lui fait observer que certains couples de retraités sont peu au fait d'une législation complexe et que le titulaire de la retraite ignore ces dispositions. A la suite de son décès, son épouse se trouve donc dans une situation difficile. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas revoir ce problème pour ajuster les deux régimes ; 2° si, dans l'immédiat, il n'est pas possible à une veuve de verser, au lendemain du décès de son mari, la valeur de la première année de retraite de celui-ci afin d'être autorisée à percevoir la pension de réversion majorée à laquelle elle aurait eu droit si le conjoint avait, avant son décès, abandonné sa première année de retraite. (*Question du 13 janvier 1972.*)

Réponse. — La loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales qui vient d'être votée par le Parlement, tend en premier lieu, à accorder aux artisans et aux commerçants une égalité de traitement avec les autres catégories sociales. A cet effet, les intéressés bénéficieront d'un régime de base d'assurance vieillesse régi tant en matière de prestations que de cotisations, par les dispositions du régime général des salariés sous la seule réserve des adaptations que les différences de nature entre la situation des salariés et celle des non-salariés pourraient rendre indispensable au bon fonctionnement du régime. Par ailleurs, la loi prévoit qu'un régime complémentaire pourra être créé pour chacun des groupes de professions (artisans d'une part, industriels et commerçants d'autre part). Ces régimes complémentaires pourront tenir compte des caractéristiques particulières des professions concernées, notamment quant au rôle fréquemment tenu par le conjoint dans la gestion de l'entreprise. Ainsi, les disparités existant actuellement entre le régime des retraites des artisans et celui des commerçants sont appelées à disparaître progressivement en ce qui concerne le régime de base. Par contre, les régimes complémentaires ne seront pas obligatoirement identiques, puisque la loi laisse aux représentants élus des assurés de chacun des deux groupes du soin de décider de leur création de leur contenu.

Délai de forclusion de la validation d'activités notariales en Algérie.

11241. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'économie des finances** que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2 (II) de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait un délai de forclusion de six mois qui, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut accepter qu'il ne soit pas fait obstacle à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972 du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962, et dans le cas contraire, quelles sont les raisons pouvant s'opposer à cette prorogation. (*Question du 9 mars 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.*)

Réponse. — Le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicable à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2 (II) de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prévoyait, en effet, que le dépôt des demandes d'adhésion devait être effectué dans un délai de six mois ; ce délai commençait à courir à compter de la publication du décret du 14 novembre 1962 susvisé pour les personnes rapatriées à cette date, et de la date de leur retour en France pour les personnes rapatriées postérieurement à la publication dudit décret. Ce délai a fait l'objet de prorogations successives, afin de permettre aux rapatriés, notamment à ceux ayant exercé une activité professionnelle non salariée en Algérie, d'adhérer à l'assurance vieillesse et de procéder au rachat de leurs cotisations. L'intervention de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 — et des textes pris pour son application — instituant l'accession à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle non salariée, ayant offert aux rapatriés d'Algérie une nouvelle possibilité d'adhérer au régime d'assurance vieillesse lorsqu'ils avaient omis de se prévaloir des dispositions du décret du 14 novembre 1962, il a paru inutile de proroger à nouveau le délai prévu pour l'application de ce texte. Il est précisé qu'un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1965 susvisée a été

ouvert par le décret n° 70-1166 du 11 décembre 1970 prévoyant le report de la date limite de présentation des demandes au 31 décembre 1972.

Assurance vieillesse des artisans.

11359. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'anomalie qui résulte pour les artisans et assimilés de la non-prise en considération de leur temps de non-activité durant la période 1939-1945, due à la mobilisation et à leur état de prisonnier de guerre, par les caisses artisanales d'assurance vieillesse — lorsqu'ils ont pris une activité salariée après ladite interruption. Il lui demande quelle solution il envisage pour pallier cet état de chose, et dans le cadre de quel régime. A défaut, quelle mesure spécifique il compte prendre pour réparer une telle injustice. (*Question du 5 avril 1972.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des départements ministériels intéressés. Du fait des délicats problèmes de prise en charge qui se posent et en raison des disparités existant entre les règles régissant les divers régimes d'assurance vieillesse, il n'a pas encore été possible de trouver une solution satisfaisante. Certes, grâce à la réforme de l'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les artisans bénéficieront d'un régime de base régi tant en matière de prestations que de cotisations par des dispositions analogues à celles du régime général des salariés. Mais, ce nouveau régime ne s'appliquera qu'aux périodes d'assurance et aux périodes assimilées postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la réforme, les dispositions actuelles étant maintenues pour les périodes antérieures.

Assurance maladie des non-salariés : dispense du ticket modérateur.

11600. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les avocats et les avocats honoraires bénéficient des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui expose qu'un avocat honoraire a demandé à la direction de la mutuelle nationale des professions judiciaires la dispense du ticket modérateur en sa qualité de blessé de guerre, bénéficiant de la législation des pensions militaires, conformément à l'article 383 du code de la sécurité sociale ; il lui a été répondu, par lettre du 16 mai 1972, que le régime obligatoire des travailleurs non salariés ne contient pas de disposition concernant les mutilés et pensionnés de guerre. Il en résulte que, en dépit des dispositions légales régissant la sécurité sociale, les pensionnés de guerre ne jouissent pas, pour l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, comme le prescrivent les articles 383 et 384 du code de la sécurité sociale, de la dispense du ticket modérateur et de tous autres avantages édictés par lesdits articles 383 et 384. Il y a donc en l'espèce une grave omission au détriment des travailleurs non salariés, dont le nombre est important, et dont certains sont pensionnés de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, en précisant que les articles 383 et 384 du code de la sécurité sociale sont entièrement applicables à ce régime obligatoire des travailleurs non salariés. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité que leur activité présente ou passée rattache au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 bénéficient de ce régime pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Le niveau des contributions imposées aux cotisants de ce régime n'a pas permis, comme dans le régime général de la sécurité sociale, d'envisager, à l'intention des affiliés mutilés de guerre, l'exonération du ticket modérateur. Dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de la loi précitée du 12 juillet 1966, ni la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, ni l'assemblée plénière des administrateurs élus réunie en vue de proposer toutes mesures nouvelles susceptibles d'améliorer le régime, n'ont cru, du reste, devoir proposer des cas d'exemption du ticket modérateur pour des catégories particulières d'assurés. Compte tenu des impératifs liés à l'équilibre financier du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, il n'apparaît pas possible à l'heure actuelle de dispenser les pensionnés de guerre affiliés à ce dernier régime de toute participation aux frais médicaux et pharmaceutiques.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11764 posée le 18 juillet 1972 par M. Guy Schmaus.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Accidents du travail : régime en agriculture.

11078. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans le régime général de sécurité sociale il est effectivement tenu compte, en cas d'accident au service d'une entreprise assujettie au régime général, de tous les salaires ou gains perçus pour la période de référence ; à cet égard sont visés non seulement les salaires perçus au titre de cette entreprise mais également ceux ayant pu être versés par une société ou entreprise soumise au régime agricole, les indemnités journalières sont calculées par la caisse primaire en fonction de l'ensemble de ces salaires ou gains pendant le mois antérieur à la date de l'arrêt de travail. Il en est malheureusement autrement dans le régime agricole. En effet, l'article 1164 du code rural et la jurisprudence qui l'a interprété ne prévoient pas la prise en charge des salaires gagnés chez un autre employeur que l'employeur agricole pendant la période de référence. Pour le calcul des indemnités journalières, au cas de pluralité d'employeurs, ladite jurisprudence rendue sur l'interprétation de l'article précité, seule application en l'espèce, considère que les journées effectives de travail à prendre en considération sont uniquement celles qui ont été accomplies au profit de l'entreprise dans laquelle s'est produit l'accident. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner avec une attention toute particulière les raisons exactes de cette injuste disparité pour y porter, dès que possible, le remède nécessaire et souhaitable. (*Question du 2 février 1972.*)

Réponse. — La disparité constatée par l'honorable parlementaire provient du fait que la réparation des accidents du travail est effectuée par un organisme unique dans le cadre du régime général de sécurité sociale : il n'y a aucun inconvénient à faire supporter à ce régime des indemnités journalières calculées en partie en fonction de salaires versés par d'autres employeurs que celui au service duquel le salarié a été accidenté et qui peuvent être soit supérieurs, soit inférieurs. En application de la loi des grands nombres, ce mode de calcul n'accroît pas, sur le plan national, la charge du régime général de sécurité sociale et il est plus juste en ce qui concerne l'accidenté, puisque l'indemnité journalière versée est directement proportionnelle à l'ensemble des gains qu'il a perçus pendant la période de référence. Il n'est pas possible cependant d'appliquer ce mode de calcul dans le cas des accidentés du travail agricole car la réparation des accidents n'incombe plus à un organisme unique mais au seul employeur chez lequel a eu lieu l'accident et qui a la faculté mais non l'obligation de s'assurer. Il ne serait pas équitable de lui faire verser des indemnités journalières en fonction, comme dans le régime générale de sécurité sociale, de salaires versés par d'autres employeurs qui peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux que l'accidenté percevait à son service. De toute manière, en cas d'assurance, l'engagement de l'organisme assureur choisi est évidemment limité au risque assuré au sein de l'exploitation et ne saurait être évalué en fonction de salaires perçus pour un travail effectué pour le compte d'un autre employeur, agricole ou non. Ce sont les raisons pour lesquelles, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail agricole, ou détermine le salaire de base devant servir à fixer le montant de l'indemnité journalière en fonction des seules rémunérations perçues de la part de l'employeur au service duquel le salarié a été accidenté, ce salaire étant reconstitué comme si l'intéressé avait exercé une activité complète au sein de l'exploitation au service de laquelle il a été victime de son accident. Cette disparité, nécessaire en raison du principe de la responsabilité de l'employeur agricole, disparaîtra si le Parlement adopte définitivement le projet de loi relatif à l'assurance obligatoire des salariés agricoles qui fera l'objet, en seconde lecture, de l'examen de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire. Ce projet de loi prévoit, en effet, l'identité entre les prestations prévues par le nouveau régime d'assurance et celles accordées par le régime général de sécurité sociale et la gestion du régime par un organisme unique, la mutualité sociale agricole. Dans ce cadre de l'unicité de gestion, le principe de la parité aura pour conséquence l'adoption du mode de calcul des indemnités journalières utilisé en cas de pluralité d'employeurs par le régime général de sécurité sociale.

Marché de la viande de porc.

11691. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des

producteurs de viande porcine. Il lui demande : 1° quel est le tonnage de viande de porc qu'il a été nécessaire d'importer en 1971 afin de faire face au déficit de la production française ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de développer cette production et, notamment, s'il est possible de relever substantiellement les cours de la viande de porc ; 3° s'il existe un label de qualité pour les porcs exclusivement nourris de produits fermiers et, dans la négative, s'il envisage de créer un tel label.

Réponse. — 1° La production indigène contrôlée est en augmentation depuis 1969. Elle est ainsi passée de 819.000 tonnes en 1969 à 903.000 tonnes en 1970 et 1.020.000 tonnes en 1971. Le taux annuel d'augmentation de la consommation ayant été inférieur à celui de la production durant les trois dernières années, le déficit du commerce extérieur a diminué de 233.000 tonnes en 1969 à 206.000 tonnes en 1970 et 180.000 tonnes en 1971. On constate une stabilisation des importations en 1971 par rapport à 1970 et surtout une sensible augmentation des exportations, essentiellement des animaux vivants et des viandes à destination de l'Italie (environ 100.000 animaux vifs et 5.000 tonnes de viande en 1971). Cette amélioration est la preuve que malgré le retard pris au cours de la période 1962-1969, la production française s'adapte progressivement à la concurrence étrangère. Aussi est-il possible d'escompter un déficit réduit à 100.000 tonnes en 1975 compte tenu de l'évolution des structures de production en 1970 et 1971. 2° En 1962, la production était essentiellement le fait de très petits élevages familiaux. Cette production s'est lentement modernisée et structurée, mais l'augmentation de production, due aux élevages rationnels, a été masquée par une diminution importante du volume de production des petits élevages traditionnels. Cette modernisation des structures de production a été facilitée par le plan de rationalisation porcine, mis en œuvre en 1970. Dans ce plan, les aides, réservées aux seuls groupements de producteurs, portent d'une part sur les bâtiments, d'autre part sur la sélection, la formation des techniciens et l'amélioration de la productivité. Sur le plan qualitatif, il s'agit d'actions à long terme dont les effets ne sont pas encore mesurables. Par contre, l'action « bâtiments » se traduit déjà par des résultats perceptibles ; les crédits utilisés ont été ainsi de 66 millions en 1970 et 61 millions en 1971. Les prix sont passés au printemps 1971 par un minimum cyclique, mais des achats publics et privés ont permis de limiter cette baisse à 2,5 p. 100 sur l'année 1971. A la fin du premier trimestre 1972, la baisse des cours, traditionnelle à cette époque, a été accentuée par les mesures d'ordre sanitaire prises par les Etats-Unis qui ont provoqué des apports plus importants sur le marché français en provenance des Pays-Bas. Cette tendance à la baisse s'est renversée depuis le début du mois de mai, le prix des porcs de la classe II passant de 4,61 francs au 1^{er} mai à 4,84 francs durant la première semaine de juin, et 4,88 francs la deuxième semaine de juillet. Cette tendance à la hausse devrait se poursuivre jusqu'à la fin de l'année. 3° Il n'existe pas de label de qualité pour les porcs exclusivement nourris de produits fermiers. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait qu'il est peu vraisemblable qu'un label de qualité soit créé compte tenu de l'alimentation du porc à base de céréales et tourteaux. Il convient d'ajouter que la création d'un label de qualité n'est pas du domaine exclusif de l'administration puisque le projet de label doit être présenté par les professionnels intéressés. Les organisations professionnelles porcines n'ont présenté aucune demande de ce type jusqu'à présent.

Contrôle vétérinaire des viandes.

11753. — M. Pierre Brousse signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à l'heure présente les viandes abattues dans des établissements situés dans les régions de production ou en provenance des pays étrangers subissant la visite sanitaire au lieu d'abattage et au passage en douane sont ensuite acheminées sur les lieux de vente, souvent à plusieurs centaines de kilomètres, dans des véhicules réfrigérés. Or, il a été constaté que malgré ces précautions, des viandes de cette nature sont avariées et livrées à la consommation. C'est ainsi que récemment le vétérinaire, chargé de l'inspection des viandes à un abattoir, a dû saisir onze carcasses de chevaux venant de l'étranger, dont par hasard il avait connu l'arrivée et le caractère douteux. Le reste de la cargaison, qui n'avait fait que transiter par la ville à destination d'autres communes, n'a pu être signalé aux vétérinaires de secteurs, dans l'ignorance des lieux où elle devait être vendue. Ce cas d'espèce est signalé, non pas avec un esprit de généralisation, mais simplement pour démontrer l'inefficacité d'un contrôle au départ, sans vérification à l'arrivée, des viandes transportées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour régler d'urgence ce problème et éviter à l'avenir la répétition de faits similaires, générateurs de danger certain pour l'hygiène et la

santé publique ; 2° s'il ne serait pas souhaitable de faire obligation aux viandes foraines ayant parcouru une certaine distance (à déterminer) d'être soumises obligatoirement au contrôle vétérinaire dans les abattoirs de secteurs à l'arrivée. (*Question du 12 juillet 1972.*)

Réponse. — 1° La loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et les textes pris pour son application, notamment les décrets n° 67-295 du 31 mars 1967 et n° 71-636 du 21 juillet 1971, ont fixé les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées d'origine animale. En ce qui concerne plus particulièrement le contrôle de salubrité des viandes dans les lieux et établissements autres que ceux réservés à l'abattage, toutes dispositions ont été prises pour protéger la santé publique. L'inspection sanitaire des viandes « foraines » est systématique : pour les viandes de toutes provenances, lorsqu'elles sont présentées dans un marché public de gros et de demi-gros, ainsi que dans les établissements où ce contrôle s'avère nécessaire (établissements agréés pour l'exportation, établissements de découpe et de désossage, magasins de vente en gros de viande de cheval) ; pour les viandes provenant de tueries particulières ou d'abattoirs ne répondant pas aux normes définies par les arrêtés ministériels du 20 novembre 1961 et 28 mars 1967, lorsqu'elles sont introduites dans un département autre que celui dans lequel elles ont été abattues. Afin d'établir une distinction entre les différents établissements d'abattage, l'encre utilisée pour l'estampillage de salubrité dans les abattoirs répondant aux normes définies par les arrêtés mentionnés ci-dessus, est à base de colorant violet, admis par la réglementation, l'encre utilisée pour l'estampillage de salubrité dans les autres établissements d'abattage est à base de colorant rouge dont l'emploi est autorisé. L'inspection sanitaire des viandes « foraines » est pratiquée par sondage dans tous les autres cas, notamment au stade du détail. 2° Dès leur arrivée au lieu de destination, les viandes « foraines » sont en conséquence soumises à un contrôle de salubrité qui, pour la plus grande partie d'entre elles, est obligatoire et systématique. L'inspection dans les postes sanitaires des abattoirs exigeant, pour être efficace, le déchargement des viandes, il a été jugé préférable d'effectuer le contrôle dans l'établissement destinataire, afin d'éviter les contaminations liées aux ruptures de charge et aux multiples manipulations qu'elles impliquent.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 11753, posée le 12 juillet 1972 par M. Pierre Brousse.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 11759, posée le 13 juillet 1972 par M. Marcel Brégégère.

DEFENSE NATIONALE

Sursis d'incorporation.

11412. — M. André Morice appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement, qui, s'ils n'ont pas entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études supérieures, ne peuvent plus, aux termes de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, bénéficier d'un sursis d'incorporation. Toutefois, cette loi prévoit la possibilité, pour les jeunes gens se préparant à certaines qualifications professionnelles scientifiques, d'obtenir, après agrément de leur candidature, un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, s'ils s'engagent à effectuer seize mois de service militaire actif soit dans un laboratoire ou organisme scientifique dépendant de la défense nationale, soit au titre de l'aide technique ou de la coopération. Il lui demande si le décret destiné à fixer les conditions d'application de cette disposition particulière paraîtra prochainement, un certain nombre de jeunes gens, nés en 1951 et appelés à participer aux épreuves du baccalauréat en juin, étant désireux de poursuivre leurs études sans interruption et se montrant intéressés par l'hypothèse d'un report de leur incorporation. (*Question du 20 avril 1972.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, repris par l'article 9 du code du service national, prévoit une possibilité d'appel au service actif, au-delà de vingt et un ans, pour les jeunes gens qui en auront fait la demande et dont la candidature à des emplois particuliers, soit au titre du service militaire, soit au titre du service de l'aide technique, soit au

titre de la coopération dans un Etat étranger, aura été agréée après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées dans le décret n° 72-727 du 1^{er} août 1972, publié au *Journal officiel* du 6 août 1972.

ECONOMIE ET FINANCES

Ordonnateurs secondaires (simplification des tâches).

11493. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 a déconcentré le contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ; que la circulaire du 21 janvier 1971 a donné des précisions permettant aux ordonnateurs secondaires concernés de le mettre en application ; que cette instruction ministérielle, si détaillée soit-elle, n'a pas pu prévoir des cas particuliers. C'est ainsi que pour le budget de la police nationale, sur un même chapitre, article et paragraphe, sont mandatés les traitements des fonctionnaires de police, ceux des officiers de police adjoints contractuels, rémunérés sur emplois vacants et l'incidence d'avancement d'échelon pour les fonctionnaires des corps urbains. Si les traitements des fonctionnaires de police sont engagés au plan central, les deux autres dépenses sont engagées au plan local, mais néanmoins ces trois dépenses font l'objet d'un même mandatement à une même ligne budgétaire. Or, dans sa comptabilité, le contrôleur financier ne prend en compte que les dépenses engagées localement. Il s'ensuit pour les ordonnateurs qui ont les traitements établis par l'atelier mécanographique ou électronique l'obligation d'effectuer un travail de discrimination sans commune mesure avec le résultat recherché. Dans l'exemple cité (il n'est pas le seul), on ne peut déterminer de la totalisation des traitements ainsi que des indemnités accessoires qui ont des imputations différentes les sommes engagées au plan local qu'en reprenant manuscritement les liquidations. Pour pallier ces gros inconvénients générateurs de l'allongement des temps de mandatement et sans vouloir discuter de l'utilité de l'existence du contrôle local financier pour les dépenses de traitement et de leurs indemnités, il lui demande de lui faire connaître s'il ne pourrait pas envisager de considérer que les indemnités accessoires au traitement ou faisant l'objet d'un même mandatement aient le même engagement que les traitements engagés au plan central qu'il s'agisse de fonctionnaires recrutés au plan central ou de ceux recrutés au plan local. L'unification des engagements des traitements et de leurs indemnités accessoires au plan central apporterait une simplification des tâches dévolues aux services ordonnateurs dont la déconcentration du contrôle financier n'a fait que compliquer la tâche en apportant un surcroît de travail aux bureaux chargés des affaires financières. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Dans sa question, l'honorable parlementaire met en cause la répartition des compétences entre les échelons centraux et locaux en matière de rémunération des personnels de police. Pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, la répartition entre dépenses déconcentrées et non déconcentrées est faite par les ministres, dans le cas présent, par le ministre de l'intérieur. La déconcentration, en matière de gestion de personnels peut revêtir diverses formes. Elle peut être totale et laisser aux autorités locales tous les pouvoirs d'une gestion complète (recrutements, paiement, avancements d'échelon et de grade, mutations, etc.) ou bien ne viser que certains actes de cette gestion. Dans cette seconde hypothèse, il convient de distinguer les procédures suivies en matière de contrôle de l'engagement de la dépense de celles appliquées pour l'ordonnancement et le paiement. Les procédures suivies pour les engagements des rémunérations se décomposent ainsi : en début d'année, un engagement global imputable sur le chapitre intéressé (engagement amorce) est soumis au visa du contrôleur financier central ; son montant correspond aux effectifs et à la situation administrative des agents réellement en fonction dans les divers services à la date du 31 décembre ; en cours d'année, cet engagement initial — qui a fait apparaître le nombre de postes vacants — est suivi et complété par des engagements partiels pris, soit au niveau de l'administration centrale (visa du contrôleur financier central) pour les agents dont le recrutement s'effectue au plan national, soit au niveau des ordonnateurs secondaires pour les postes qui donneront lieu à recrutement local. Pour permettre cette dernière catégorie d'engagements, l'administration centrale procède à des délégations d'autorisations d'engagement notifiées simultanément aux ordonnateurs secondaires et aux contrôleurs financiers locaux compétents. Sur ces délégations d'autorisations d'engagement, sont imputés les engagements relatifs aux recrutements que les ordonnateurs secondaires soumettent, accompagnés des actes juridiques correspondants, à l'avis des contrôleurs financiers locaux. Les procédures

d'ordonnement et de paiement, sont les suivantes : les mandats émis pour le paiement des traitements et salaires sont imputés sur les ordonnances de délégations de crédits se rapportant à chacun des engagements pris ; pour éviter tout risque de confusion, les délégations de crédits afférents aux engagements pris à l'administration centrale comportent une mention spéciale ; or, l'ordonnateur secondaire fait référence sur les mandats à l'ordonnance de délégation de crédits. Le rapprochement des engagements et des mandats se trouve, en outre, facilité par une gestion mécanographique ou électronique.

Primes à la construction (retards dans l'octroi).

11526. — **M. René Monory** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a modifié le régime de l'exemption temporaire de contribution foncière concernant les locaux d'habitation. Il lui expose les difficultés que rencontrent de nombreux constructeurs compte tenu des retards constatés dans l'octroi des primes et en conséquence dans l'achèvement des immeubles concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation au besoin en envisageant un report pour l'application des dispositions de cette loi. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — La fixation, au 1^{er} janvier 1973, de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant suppression des exonérations de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties, a laissé aux personnes engagées dans une opération de construction un délai de dix-huit mois pour achever les travaux entrepris. Par ailleurs, les logements acquis à terme ou en l'état futur d'achèvement ainsi que ceux attribués à un associé, en vertu d'actes établis antérieurement au 15 juin 1971, continueront à bénéficier des exonérations en cause quelle que soit la date de leur achèvement, dès lors qu'ils sont situés dans des immeubles collectifs dont les fondations étaient terminées à la date susvisée. Enfin, l'exonération de quinze ans édictée en faveur des habitations à loyer modéré, qui représentent une fraction importante des logements mis en chantier au cours de l'année 1972 reste maintenue. Par suite, l'ajournement de l'application de la réforme réalisée par la loi du 16 juillet 1971 ne présenterait d'intérêt que pour les immeubles dont la construction a été récemment engagée, et n'aurait pour résultat que de reporter les difficultés, au demeurant limitées, que signale l'honorable parlementaire. Il ne saurait donc être envisagé, compte tenu par ailleurs de l'incidence que comporterait pour les budgets locaux et le Trésor public une telle décision.

Sociétés commerciales (fiscalité).

11581. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe deux sociétés en nom collectif constituées entre quatre sœurs, ayant pour objet des activités commerciales similaires consistant, dans le négoce au détail dans des villes différentes. Les droits sociaux, répartis par quart entre elles sont des biens propres. Le capital social des sociétés est de 300.000 francs et de 30.000 francs. Les avances en comptes courants faites par les associés sont respectivement de 600.000 francs dans la première société et de 268.000 francs dans la seconde, chaque associée ayant déposé environ le quart de ces montants. La gérance de chaque société est assurée conjointement par les époux de deux associées. Ils sont gérants salariés, non associés. L'assiette des comptes courants servant de base au calcul des intérêts versés aux associées sur leur avance de fonds est-elle fiscalement limitée. Dans l'affirmative, à combien et quelles sont les associées concernées par cette limitation. Le montant des intérêts servis pouvant bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100 est-il limité. Dans l'affirmative, quelles sont les associées concernées par cette limitation. (*Question du 6 juin 1972.*)

Réponse. — Pour la détermination du bénéfice imposable des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part de capital, ne sont soumis qu'à la limitation de taux prévue à l'article 39-1-3° du code général des impôts, lorsque le capital social est entièrement libéré. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 12-I-1° de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, l'option pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100 ne peut pas être exercée à raison des intérêts versés au titre des sommes laissées ou mises, directement ou par personnes interposées à la disposition d'une personne morale par les associés qui en assurent, en droit ou en fait, la direction, dans la mesure où le total de ces avances excède 200.000 francs. A cet

égard, peuvent être regardés comme dirigeants de fait tous les associés qui, sans être investis de fonctions officielles, remplissent les fonctions analogues à celles des dirigeants de droit ou exercent un contrôle effectif et constant sur la direction de l'entreprise. Ainsi l'administration pourrait considérer comme dirigeant de fait par personne interposée un associé dont le conjoint, non associé, a lui-même la qualité de dirigeant de droit et cela quel que soit leur régime matrimonial. Enfin, aux termes de l'article 12-I-2° de la loi du 9 juillet 1970, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personne interposée, à sa disposition lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées en droit ou en fait à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, l'administration ne pourrait donner une réponse définitive que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

T. V. A. agricole (franchise et décote).

11642. — **M. Marcel Darou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (code général des impôts, art. 282) a prévu, en faveur des petits contribuables, un régime de franchise et de décote en matière de taxe sur la valeur ajoutée et que l'article 17 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (reprise aux articles 298 bis, 1693 bis et 1785 D du code général des impôts) a institué un régime de franchise et de décote en faveur des exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande en vertu de quel ostracisme un courtier en bestiaux, dès lors qu'il remplit toutes les conditions (imposition forfaitaire, tant pour les bénéfices industriels et commerciaux que pour le chiffre d'affaires, chiffre d'affaires de 4.000 francs par an, donc en dessous des limites prévues) se verrait privé du bénéfice de ces mesures par le seul fait qu'il dépende, en matière de taxe sur la valeur ajoutée seulement, du régime agricole, qui prévoit, d'une façon exclusive, la franchise pour les seuls exploitants agricoles. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie sont, en vertu de l'article 18-V de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, soumises au régime simplifié d'imposition prévu en faveur des exploitants agricoles par l'article 298 bis du code général des impôts. La loi ne faisant aucune référence à l'article 298 bis A, qui prévoit un régime de franchise et de décote en faveur des seuls exploitants agricoles, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de ce régime aux courtiers en bestiaux. Mais on observera en contrepartie que les commissionnaires et courtiers en bestiaux ne sont, en vertu du même article 18-V précité de la loi n° 70-119 du 21 décembre 1970, redevables de la taxe sur la valeur ajoutée que sur le montant de leur rémunération, nonobstant les dispositions de l'article 266-1-f du code général des impôts.

Fiscalité : déductions pour investissement.

11685. — **M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 68-877 du 9 décembre 1968 et l'article 2 du décret n° 68-1115 du 12 décembre suivant citent parmi les catégories de biens d'équipement susceptibles de bénéficier de la déduction fiscale pour investissement les camions de 2,5 à 13 tonnes incluses de poids total maximum autorisé et les tracteurs routiers dérivés de ces camions. Il lui demande si, pour l'application des dispositions dont il s'agit, il est tenu compte exclusivement du critère relatif au tonnage du véhicule ou si, au contraire, il convient d'interpréter restrictivement le terme de camion, observation faite qu'il n'existe pas sur le marché de véhicule de cette catégorie d'un poids total autorisé de 2,5 tonnes, celui-ci correspondant à des véhicules désignés sous le terme de camionnettes. (*Question du 28 juin 1972.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour l'application des dispositions de l'article 3-3° de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 relative à la déduction fiscale pour investissement, le terme « camions » s'entend de l'ensemble des véhicules, dénommés camionnettes ou camions, dont le poids total maximum autorisé est au moins égal à 2,5 tonnes mais n'excède pas 13 tonnes.

Marché de fruits et légumes.

11709. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications justifiées des producteurs de fruits et légumes de son département. Par rapport

à 1970, le revenu des intéressés en 1971 a diminué de 2 p. 100 alors que leurs charges de production augmentent constamment. Par ailleurs, les producteurs de fruits et de légumes de la région sont particulièrement sensibles à l'application effective de la préférence communautaire pour les importations de produits originaires d'Espagne qui concurrencent la production locale sur le marché d'intérêt national de Toulouse. Il lui demande d'obtenir la révision profonde du règlement communautaire du secteur fruits et légumes que la profession réclame vainement depuis dix-huit mois, en particulier du calendrier des importations de produits sensibles (règlement n° 2513/C.E.E.) qu'il serait utile de prolonger pour une période de cinq ans. (*Question du 30 juin 1972.*)

Réponse. — Le règlement n° 2513 du 9 décembre 1969 relatif au régime d'importation de fruits et légumes en provenance des pays tiers prévoit en effet que le conseil des ministres de la C. E. E. doit décider avant le 1^{er} janvier 1973 des conditions dans lesquelles la libération doit être étendue aux produits dits « sensibles ». Compte tenu de la concurrence des produits espagnols pour les producteurs du Sud-Ouest et de la nécessité de leur assurer une protection efficace il est certain que tout assouplissement du régime des produits sensibles ne pourra être favorablement envisagé que s'il s'accompagne d'une modification de la réglementation communautaire en matière de prix de référence et de clause de sauvegarde. A cet égard il est bon de souligner qu'à la suite des demandes présentées par certains Etats membres, et notamment la France, la commission vient de proposer au conseil des ministres de la C. E. E. un projet de règlement tendant à améliorer les dispositions actuellement en vigueur dans le secteur des fruits et légumes. Ce projet de règlement qui est en cours d'examen et qui devrait être adopté prochainement par le conseil, prévoit entre autres un renforcement des mesures existantes vis-à-vis des importations des pays tiers, susceptible d'assurer aux producteurs une véritable protection et le respect de la préférence communautaire.

Testament partage : droits d'enregistrement.

11730. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel le testateur a partagé sa succession entre son fils unique et une ou plusieurs personnes est enregistré au droit fixe. Par contre, si les bénéficiaires du testament sont tous des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande si cette disparité de traitement lui semble conforme à l'équité et à la volonté du législateur. (*Question du 4 juillet 1972.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans les réponses à de nombreuses questions écrites ou orales, le régime fiscal actuellement appliqué aux testaments partagés est fondé. Les motifs qui justifient ce régime ont notamment été exposés en réponse à une question orale posée par M. Marcel Martin, sénateur, et publiés au *Journal officiel* du 10 juin 1970, débats du Sénat, p. 654 à 656, auquel l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter.

EDUCATION NATIONALE

Création d'un rectorat des pays de l'Adour.

11520. — **M. Henry Sibor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'éloignement du rectorat de Bordeaux, le fait que l'aire de recrutement de Pau intéresse environ un million d'habitants, que l'unité des pays de l'Adour préfigure certaines réalités régionales, rendent nécessaire la création d'une académie locale. La création d'un rectorat des pays de l'Adour permettrait d'assurer un développement réel des universités concernées. Il lui demande quelle décision il pourrait envisager de prendre dans cette perspective. (*Question du 25 mai 1972.*)

Réponse. — Le projet de création d'une académie des pays de l'Adour dont le ressort comprendrait les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Sud des Landes, implique une remise en cause de la politique suivie par le Gouvernement dans le cadre de l'harmonisation des limites des circonscriptions administratives de la France. En outre la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, en accordant aux universités la personnalité morale et l'autonomie financière, entend en faire des établissements autonomes dont chacun est chargé de mettre en œuvre les divers moyens de son propre développement. La création à Pau d'un rectorat, service extérieur du ministère de l'éducation nationale n'ajouterait donc rien

aux possibilités de développement de cette ville. En conséquence, le ministère de l'éducation nationale ne peut envisager la modification de l'actuel découpage des circonscriptions académiques de cette région.

Universités lilloises (crédits).

11562. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique que connaissent les universités lilloises, en particulier Lille I (sciences et techniques) et Lille III (sciences humaines, lettres et arts). La situation de pénurie budgétaire qui pèse sur l'ensemble des universités françaises se fait particulièrement sentir au niveau de l'académie de Lille, au point que pas une des trois universités lilloises n'a réparti le budget 1972 sans protester contre l'insuffisance des crédits. D'autre part, le conseil du centre universitaire de Valenciennes a été amené à envisager la suspension des enseignements au 1^{er} octobre 1972 si des crédits supplémentaires n'étaient pas alloués. Tenant compte de cette situation, il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable, situation qui est en contradiction flagrante avec les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale le 27 novembre 1971, à Fiers. (*Question du 31 mai 1972.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à différentes reprises, les trois universités de Lille et le centre universitaire de Valenciennes bénéficient, comme les autres établissements universitaires, de dotations annuelles en crédits de fonctionnement et de recherche, calculées sur la base des éléments fournis par les établissements. A la demande même du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la conférence des présidents d'universités, ce sont les méthodes de répartition utilisées jusqu'à présent qui ont été maintenues, à titre provisoire, pour l'année 1972, en attendant que puissent être définis dans les prochains mois de nouveaux critères applicables dans la période ultérieure. C'est donc sur ces bases, qui font d'ailleurs essentiellement appel à des éléments objectifs, tels que surfaces des bâtiments et effectifs d'étudiants, qu'ont été fixées pour les universités de Lille et le centre universitaire de Valenciennes, comme pour l'ensemble des autres établissements, les dotations devant leur revenir. En particulier, l'université de Lille I a ainsi obtenu une subvention de fonctionnement de 7.907.000 francs en 1971 et de 9.354.000 francs en 1972, soit une augmentation de 1.447.000 francs (+ 18,3 p. 100) et une subvention de recherche de 3.654.000 francs en 1971 et de 3.853.500 francs en 1972, soit une augmentation de 199.500 francs (+ 5,4 p. 100). L'université de Lille II a obtenu une subvention de fonctionnement de 4.760.000 francs en 1971 et de 5.690.000 francs en 1972, soit une augmentation de 930.000 francs (+ 19,5 p. 100) et une subvention de recherche de 1.665.000 francs en 1971 et de 1.736.000 francs en 1972, soit une augmentation de 71.000 francs (+ 4,2 p. 100). L'université de Lille III a obtenu une subvention de fonctionnement de 2.343.000 francs en 1971 et de 2.714.000 francs en 1972, soit une augmentation de 371.000 francs (+ 15,8 p. 100) et une subvention de recherche de 195.000 francs en 1971 et de 204.000 francs en 1972, soit une augmentation de 9.000 francs (+ 4,6 p. 100). Quant au centre universitaire de Valenciennes, il a obtenu une subvention de fonctionnement de 510.000 francs en 1971 et de 715.000 francs en 1972, soit une augmentation de 205.000 francs (+ 40,2 p. 100) et une subvention de recherche de 167.000 francs en 1971 et de 209.000 francs en 1972, soit une augmentation de 42.000 francs (+ 25,1 p. 100). Il résulte des indications ci-dessus que la situation des universités de Lille et du centre universitaire de Valenciennes a fait l'objet d'une attention toute particulière, puisque ces établissements ont bénéficié, depuis qu'ils ont commencé à fonctionner en 1971, de dotations très supérieures à celles qui ont été allouées à la plupart des autres établissements universitaires.

Lycées parisiens : tarifs des repas.

11648. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semble pas possible, pour faciliter la gestion autonome des budgets des lycées parisiens, de prévoir des différenciations plus grandes des tarifs applicables pour les repas entre les diverses catégories existant actuellement, ce qui aurait pour objet d'étaler de façon plus juste les hausses de prix. (*Question du 21 juin 1972.*)

Réponse. — Les tarifs de pension et de demi-pension des lycées et collèges nationaux sont fixés par les recteurs, sur proposition des chefs d'établissement et après délibération des conseils d'administration, par référence à un barème national comportant un nombre illimité d'échelons. Chaque établissement dispose donc en

ce domaine d'une autonomie très large, puisqu'il peut proposer à l'appréciation du recteur le tarif compatible avec les besoins du service. Toutefois, afin d'éviter de trop grands écarts (qu'admettraient mal les familles) d'un établissement à l'autre, les recteurs s'efforcent de rechercher, pour des prestations de services équivalentes, une harmonisation des tarifs entre les pensions ou demi-pensions d'une même ville ou d'un même secteur géographique.

Professeurs agrégés : statut.

11698. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion qui s'est emparée du personnel agrégé en présence d'un projet de statut qui ne prévoit pour cette catégorie aucune mesure de promotion interne par accès aux indices de maîtres de conférences, alors que des mesures de ce genre sont, à juste titre, prévues au bénéfice des professeurs certifiés. Il lui demande s'il ne paraît pas équitable de réparer cette omission avant toute promulgation du statut. (*Question du 30 juin 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés du second degré ne pouvait réglementer que les conditions d'accès au corps des agrégés. Ainsi, les professeurs agrégés seront recrutés à l'issue d'un concours mais aussi, au dixième tour, parmi les plus méritants des professeurs certifiés. Il n'était donc pas possible, comme le souhaitait l'honorable parlementaire, de prévoir dans le statut des professeurs agrégés des mesures de promotion interne pour les intéressés. De telles mesures ne pourraient que faire expressément l'objet de dispositions statutaires dans un corps hiérarchiquement supérieur. Il convient de ne pas oublier cependant que les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ont vocation à enseigner dans l'enseignement supérieur qui constitue donc pour eux un débouché normal et privilégié, d'autant plus ouvert que les besoins de l'enseignement supérieur augmentent considérablement et que les créations d'emplois sont très nombreuses. La hiérarchie des corps de l'enseignement supérieur leur étant dès lors ouverte, il leur est possible d'une part de devenir maîtres assistants et d'autre part d'accéder aux corps supérieurs de l'université et à leurs indices élevés.

Secteurs scolaires (affectation des élèves).

11712. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les protestations des familles se multiplient à propos des affectations autoritaires d'élèves du premier cycle du deuxième degré à des établissements dont le choix ne correspond pas aux vœux des parents, affectations qui ont même parfois pour résultat l'obligation pour deux ou trois frères de fréquenter chacun un établissement différent. Il signale combien cette méthode est paradoxale puisque le fait de rendre obligatoire une école précise équivaut à porter atteinte à la liberté individuelle d'autant plus qu'on ne comprend pas dans quelles conditions il est jugé nécessaire de garantir la libre option des parents entre l'enseignement privé et l'enseignement public si dans le second cas, cette même liberté est déniée quant au choix de l'établissement. Il ajoute que, si le principe du secteur est bon, son application concrète laisse beaucoup à désirer, d'abord parce qu'elle aboutit actuellement à une ségrégation sociale par quartiers, l'habitat reflétant la séparation des classes sociales donc à une caricature du brassage qui est prétendument le but visé; ensuite parce que les collèges d'enseignement secondaire de diverses origines sont loin d'avoir tous également des professeurs titulaires dans toutes les disciplines; enfin, parce que les secteurs sont découpés par une autorité administrative souvent lointaine sans participation effective des intéressés, c'est-à-dire des parents et de leurs élus. Il lui demande en conséquence si les méthodes en vigueur ne paraissent pas sujettes à critique et à révision tant que les secteurs scolaires ne seront pas tous pourvus d'un personnel pleinement qualifié et d'un équipement convenable. (*Question du 30 juin 1972.*)

Réponse. — La carte scolaire des établissements publics d'enseignement de premier cycle du second degré est fondée notamment sur un découpage du territoire national en secteurs scolaires. Conformément au décret n° 71-449 du 11 juin 1971, chaque secteur est doté d'un établissement de premier cycle dans lequel sont scolarisés les élèves domiciliés dans le ressort géographique du secteur. Il convient de remarquer que cette obligation de fréquentation de l'établissement du secteur de domiciliation a pour contrepartie l'obligation pour l'éducation nationale d'accueillir les élèves dans cet établissement. Par ailleurs, ce principe souffre une exception dans le cas où, pour des raisons d'ordre démographique et géographique, l'établissement du secteur ne dispose pas de certaines

formes d'enseignement correspondant aux possibilités des élèves. La dérogation à l'obligation de fréquentation est alors de droit et les élèves sont accueillis dans l'établissement le plus accessible et disposant des formes d'enseignement considérées. Ce principe, que l'honorable parlementaire juge bon, ne porte pas atteinte à la liberté individuelle et vise au contraire à garantir aux familles l'accueil des enfants dans un établissement proche de leur domicile. En outre, la carte scolaire, établie en application de la réforme des enseignements de 1959, tend à uniformiser la structure et les équipements des établissements de premier cycle, en substituant aux lycées, collèges et cours complémentaires d'autrefois un établissement unique de premier cycle, le collège d'enseignement secondaire, et à assurer ainsi une égalisation des chances. Les résultats importants ont été obtenus en ce domaine. L'achèvement de la mise en place de la carte scolaire ainsi que les nouvelles mesures à l'étude concernant la structure des établissements devraient permettre de mener à bien l'œuvre entreprise. S'agissant de la ségrégation sociale par quartiers à laquelle il est fait allusion, il est certain qu'en application du principe de fréquentation la population scolaire des établissements de premier cycle est composée des enfants des familles domiciliées dans le ressort du secteur. Il paraît difficile d'envisager un système qui viserait à définir la population scolaire de chaque établissement de premier cycle d'après la composition socio-culturelle moyenne du pays, grâce au déplacement d'une partie des élèves. Hors le fait que les critères en la matière seraient très délicats à établir, et qu'un tel système aboutirait à une affectation autoritaire, l'on se heurterait à des difficultés considérables s'agissant des transports scolaires. En tout état de cause, il est probable que l'intérêt des élèves ne serait pas sauvegardé. Le découpage des secteurs scolaires est arrêté par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des autorités départementales et régionales après avis des commissions académiques de la carte scolaire. Dans ces instances siègent notamment deux représentants des parents d'élèves ainsi qu'un représentant de chacun des départements de l'académie désigné en son sein par le conseil général compétent. Les commissions peuvent également entendre ou consulter toute personne qualifiée sur les questions de sa compétence. En application de cette dernière disposition, une circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1971 précise qu'il convient de consulter les maires, les présidents des syndicats de commune, des communautés urbaines ou des districts urbains, ainsi que les parlementaires. Pour l'élaboration et la mise en place de la carte scolaire, il est donc fait appel à la participation effective des parents d'élèves et de leurs élus. La mise en place de la carte scolaire tend à assurer, dans un esprit de concertation avec l'ensemble des intéressés, l'égalité des enfants devant l'enseignement. Les anciennes structures scolaires qui correspondaient à des types d'enseignement différents et à des possibilités de promotion inégales sont remplacées par un établissement unique de premier cycle qui offre à un nombre toujours plus élevé d'enfants la possibilité d'études secondaires, contribuant ainsi largement à la démocratisation de l'enseignement.

Maîtres suppléants de l'enseignement privé (indemnités de vacances).

11733. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire n° 64-340 du 29 juillet 1964 relative aux indemnités de vacances des maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat est également applicable dans son intégralité aux maîtres exerçant des suppléances dans ces mêmes établissements. Il lui demande de préciser notamment si l'article 54 du code du travail leur est applicable et s'ils sont tenus d'être en poste le jour précédant les grandes vacances d'été. (*Question du 6 juillet 1972.*)

Réponse. — La situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, au regard de la détermination des droits et indemnités de vacances, est définie par la circulaire n° 64-340 du 29 juillet 1964. En application des dispositions de ce texte, les maîtres qui ont effectué des suppléances peuvent prétendre à une indemnité de congé calculée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire deux jours par mois de travail accompli, s'ils ont exercé moins de six semaines. L'indemnité est calculée sur la base du quart du temps de service accompli si, ayant exercé plus de six semaines, ils étaient en fonctions le jour du départ des élèves en vacances.

Etudes comptables supérieures (valeur des diplômés).

11738. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les besoins en cadres comptables moyens (et non plus en simples exécutants comptables) sont toujours plus pressants. Or, le brevet de technicien supérieur de comptabilité qui a

longtemps consacré un tel niveau, a été déprécié par l'allègement de l'examen présenté comme provisoire mais maintenu depuis 1968. Si bien qu'aujourd'hui seul le diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.) avec ses trois certificats d'études comptables, économiques et juridiques, confère vraiment une telle qualification tout en constituant pour les plus doués une étape vers les professions libérales comptables. Il lui demande : a) que le D. E. C. S. soit reconnu par l'éducation nationale comme un examen véritable et complet d'enseignement supérieur résultant de trois années d'études après le baccalauréat et consacrant une formation de cadre comptable moyen à tout le moins qu'une reconnaissance d'équivalence avec les D. U. T. nouveaux et avec le B. T. S. de comptabilité (qui ne correspondent pourtant qu'à deux années d'enseignement supérieur au lieu de trois) devrait être obtenue ; b) que dans l'académie de Montpellier, le lycée technique Camargue de Nîmes, qui a été longtemps le seul à organiser un tel enseignement et dont les sections, malgré des obstacles divers, ont toujours rayonné plus loin au-delà même des départements limitrophes et ont, par suite, pris une importance sans cesse accrue, soit désigné pour assurer cette préparation. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Le diplôme d'études comptables supérieures qui relève de l'enseignement supérieur technique, sanctionne une formation à caractère spécifique essentiellement orientée vers ce débouché important que sont les professions libérales de la comptabilité. Il n'y a pas lieu, compte tenu de la finalité et des structures différentes de ces diplômes, d'établir une équivalence globale entre le diplôme universitaire de technologie et le brevet de technicien supérieur d'une part, et le diplôme d'études comptables supérieures d'autre part. Toutefois, il convient de souligner que les titulaires du diplôme universitaire de technologie Administration des collectivités publiques et des entreprises, ou du brevet de technicien supérieur de la comptabilité sont dispensés de l'examen probatoire, ainsi que du certificat d'études comptables du D. E. C. S. Cette mesure souligne bien la valeur qui est attachée à l'enseignement comptable, notamment des sections de techniciens supérieurs, en tant que préparation au diplôme d'études comptables supérieures. Ceci étant, le souci d'accroître les moyens de formation des futurs cadres de la comptabilité doit conduire à utiliser au maximum les structures de formation existantes, en développant notamment l'intérêt que porte l'Université à cet enseignement sans pour autant privilégier l'une ou l'autre des filières, au risque de tarir la richesse des diverses expériences.

Choix de la faculté pour les maîtres en cours d'études.

11750. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que jusqu'à présent les jeunes gens employés dans les établissements scolaires au titre de surveillants ou de maîtres professeurs auxiliaires pouvaient poursuivre leurs études supérieures dans les facultés de la région parisienne, alors qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire, à la suite d'une décision récente, cette possibilité leur est supprimée. Il en est d'ailleurs de même pour tous les étudiants, notamment d'Eure-et-Loir, qui bien que se trouvant à proximité de la région parisienne, sont obligés de fréquenter les facultés d'Orléans ou de Tours. Cette situation pose de sérieux problèmes aux intéressés et à leurs familles, notamment au point de vue des transports, et entraîne des frais supplémentaires qui pèsent lourdement dans les budgets familiaux et pourraient être évités. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions aux recteurs d'académie, afin que les étudiants puissent fréquenter les facultés qui sont ou qui vont être installées à Versailles. (Question du 12 juillet 1972.)

Réponse. — Le cas des étudiants employés dans les établissements scolaires en qualité de maîtres auxiliaires ou de surveillants n'a jamais posé le problème soulevé par l'honorable parlementaire. En effet, aucun texte ne leur interdit de poursuivre leurs études supérieures dans les universités de la région parisienne, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies par le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 publié au *Journal officiel* du 22 mai 1971. C'est ainsi que seuls les étudiants domiciliés dans le ressort d'une des universités de la région parisienne peuvent s'inscrire dans ces universités. Toutefois, un étudiant régulièrement inscrit dans une université et désirant, pour des raisons valables, obtenir son transfert dans une autre université, peut, en application de l'article 13 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, en faire la demande au président de son université, ainsi que, sous le couvert de celui-ci, au président de l'université dans laquelle il désire continuer ses études. Le transfert est subordonné à l'accord des deux présidents d'université intéressés. Il convient de noter qu'il n'existe pas actuellement d'université à Versailles et qu'une telle création ne peut être envisagée dans l'immédiat.

C. E. G. : foyers socio-éducatifs.

11754. — M. Marcel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées pour la surveillance des élèves et le fonctionnement des foyers socio-éducatifs dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.) du Morbihan, et lui demande si les crédits budgétaires pourront être dégagés pour créer de nouveaux postes de surveillants pour les C. E. G. du département du Morbihan. (Question du 13 juillet 1972.)

Réponse. — Le problème de la surveillance est d'ordre général, il n'est pas propre au département du Morbihan. L'évolution des établissements d'enseignement ne justifie plus, en effet, un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé et l'aspect réglementaire de la surveillance doit faire place à son aspect éducatif. Il paraît souhaitable, notamment, qu'un nombre de plus en plus grand de professeurs puissent consacrer une partie de leur service à l'animation éducative : des expériences ont été entreprises à cet effet dans quelques établissements pendant l'année scolaire 1971-1972 et elles pourront être développées à la prochaine rentrée. Il convient de noter à ce sujet que les deux heures supplémentaires que les professeurs d'enseignement général de collège peuvent être tenus d'assurer en sus de leurs obligations de service peuvent être consacrées en tout ou en partie à la surveillance. Cette évolution explique que le ministère de l'éducation nationale accorde plus d'importance à la réorganisation d'ensemble des services de surveillance qu'à une augmentation massive du nombre des surveillants. Un nouveau barème des normes d'encadrement, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, a donc été proposé aux recteurs. Ces derniers sont amenés, pour son application, à supprimer des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements sous-équipés, notamment aux collèges d'enseignement général (C. E. G.). Dans l'académie de Rennes, le mouvement a été bien amorcé puisque les emplois de surveillants mis à la disposition des C. E. G. sont passés de 54 en 1970-1971 à 92 en 1971-1972. Les transferts seront poursuivis dans les années à venir, mais l'opération doit être menée de façon progressive pour permettre aux établissements touchés par les suppressions d'emplois de s'adapter à cette nouvelle situation. Quant aux foyers socio-éducatifs, il ne sont pas assujettis aux règles traditionnelles de la surveillance. Créés à l'initiative des élèves, ils doivent permettre aux élèves d'apprendre avec le concours des adultes à organiser un groupe de caractère éducatif tout en faisant, à cette occasion, l'apprentissage de la responsabilité de chacun à l'égard de ce groupe. Le contrôle des programmes et du fonctionnement des foyers incombe aux chefs d'établissement et aux commissions permanentes.

Auxiliariat.

11772. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'y aurait pas intérêt, pour la qualité du service public, à supprimer le recours à l'auxiliariat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans cette hypothèse, tout en maintenant en fonctions les auxiliaires en exercice ou sur le point d'être recrutés, de régler ce douloureux problème par deux séries de mesures : à moyen terme, par l'arrêt du recrutement d'auxiliaires et la titularisation des auxiliaires ayant fait la preuve de leur compétence, la titularisation après formation et stage de tous les auxiliaires actuels en fonctions ; à long terme, par le remplacement de l'auxiliariat par un corps de titulaires remplaçants spécialement formés et rémunérés. (Question du 20 juillet 1972.)

Réponse. — L'utilisation de personnel auxiliaire a été nécessaire pendant quelques années. En effet, l'accroissement du nombre d'élèves dans le second degré a été très important et très brutal. En outre, il a précédé d'une dizaine d'années l'augmentation du nombre des licenciés d'enseignement. Enfin, il était souhaitable d'éviter de compromettre l'avenir, c'est-à-dire de ne pas abaisser le niveau de recrutement des titulaires au-dessous d'un minimum de qualification et de compétence professionnelles suffisant pour maintenir la valeur de l'enseignement durant les trente prochaines années. Le recours au personnel auxiliaire dans l'enseignement a donc, malgré les inconvénients qu'il présente, été assez largement utilisé de 1960 à 1968. Depuis quatre ans, le recrutement de professeurs titulaires a pu être très largement développé, tout en maintenant un excellent niveau. La proportion des maîtres auxiliaires a baissé et même, depuis deux ans, le nombre absolu des maîtres auxiliaires est en diminution. Par ailleurs, de nombreuses dispositions ont été prises pour faciliter l'accès des maîtres auxiliaires à des cadres de titulaires. Plusieurs plans de liquidation ont été appliqués depuis 1960. Le dernier mis au point en 1968 a permis de titulariser 8.000 enseignants du second degré long. Dans les

C.E.T., le plan mis en place en 1967 a permis de titulariser 6.000 auxiliaires. Dans l'avenir, les maîtres auxiliaires continueront à pouvoir être titularisés en qualité d'adjoint d'enseignement. En outre, un récent décret du 4 juillet 1972 permet aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs certifiés sans concours par une procédure de liste d'aptitude, au dixième tour. On peut penser que d'ici trois ans, dans les lycées et C.E.S., et cinq ans, dans les C.E.T., le problème des maîtres auxiliaires sera à peu près totalement résolu. Il faut rapprocher du problème des maîtres auxiliaires, tout en le distinguant, le problème du remplacement des professeurs. En effet, le professeur étant seul dans sa classe, son absence paralyse totalement l'enseignement d'un certain nombre d'élèves, alors que dans la plupart des autres services publics, l'absence d'un fonctionnaire peut être « épongée » par un surcroît d'activité des collègues travaillant en équipe avec lui. Les congés de maternité qui couvrent plus d'un tiers d'une année scolaire, les congés de maladie, en général brefs mais inopinés, perturbent profondément la bonne marche des établissements. Un corps d'enseignants suppléants est donc nécessaire. Mais un tel corps existe déjà : il s'agit du corps des adjoints d'enseignement, né sous le nom de professeurs adjoints en 1938, et qui vient d'être doté d'un nouveau statut par un récent décret du 4 juillet 1972. Les adjoints d'enseignement, qui doivent en principe posséder une licence d'enseignement, sont capables d'enseigner ; ils sont chargés d'assurer la suppléance des professeurs temporairement absents et, à défaut, ils complètent leur service par de la surveillance. Depuis une dizaine d'années, il leur avait été confié des services d'enseignement à temps complet pour compenser la pénurie de titulaires. Depuis quatre ans, peu à peu ils peuvent retrouver leur rôle normal de remplaçants. Mais, sur le plan local, en particulier dans les petites villes, un corps de remplaçants titulaires ne donne pas toute la souplesse nécessaire : il sera toujours nécessaire dans certains cas de recourir à des maîtres auxiliaires, dans une proportion de 2 à 3 p. 100 sur le plan national. Par ailleurs, il est admis que les exigences de régularité des recrutements et de mobilité des affectations imposent un pourcentage permanent de postes vacants de l'ordre de 5 p. 100 pour un corps national de fonctionnaires.

Bourses d'études.

11773. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien de bourses nationales ont été versées au cours de l'année scolaire 1971-1972 aux élèves des enseignements publics du second degré (enseignement technique compris) et combien aux élèves de l'enseignement privé du second degré ; 2° comment se répartissent entre l'enseignement public et l'enseignement privé les 62.000 bourses nationales à créer au 1^{er} octobre 1972 ; 3° combien d'étudiants de l'enseignement supérieur ont reçu une bourse en 1971-1972 respectivement dans l'enseignement public et l'enseignement privé ; 4° comment se répartissent entre l'enseignement public et l'enseignement privé les 5.000 bourses d'enseignement supérieur à créer au 1^{er} octobre 1972. (Question du 20 juillet 1972.)

Réponse. — Chaque année, le service central des statistiques et sondages au ministère de l'éducation nationale effectue une enquête relative aux effectifs d'élèves et d'étudiants boursiers des établissements d'enseignement tant publics que privés. Pour l'année scolaire 1971-1972, les résultats définitifs de cette enquête ne sont pas encore connus en ce qui concerne les élèves boursiers des établissements d'enseignement du second degré. Cependant, la proportion des élèves boursiers fréquentant des établissements d'enseignement privé ne varie pas considérablement d'une année à l'autre par rapport à l'effectif global des boursiers. Les renseignements relatifs à l'année scolaire 1970-1971 peuvent permettre en conséquence d'apprécier l'importance respective du nombre des boursiers dans le secteur public et le secteur privé. Pour cette année scolaire, l'effectif global des élèves boursiers du second degré, qui est de 1.821.261, se répartit de la manière suivante : 1.596.668 dans les établissements d'enseignement public et 224.593 dans les établissements d'enseignement privé, soit dans ces derniers 13,97 p. 100 du nombre des boursiers nationaux. Dans l'enseignement supérieur, le nombre des étudiants boursiers recensés pour l'année universitaire 1971-1972 s'élève à 127.154, dont 123.101 dans les établissements d'enseignement public et 4.053 dans les établissements d'enseignement privé, soit 3,18 p. 100. Les bourses d'études créées annuellement par la loi de finances, prenant effet à la rentrée scolaire, ne font pas l'objet d'une répartition a priori selon la catégorie des établissements d'enseignement. Leur nombre vient s'ajouter au contingent global existant et les nouveaux boursiers sont nommés à la fois sur les nouvelles bourses créées et sur celles qui ont été rendues vacantes par le départ d'élèves boursiers qui ont terminé leur scolarité. Leur affectation dans un établissement public ou un établissement privé est fonction du choix personnel de la famille du boursier ou de l'étu-

diant lui-même. Toutes les demandes des candidats boursiers dont la situation familiale correspond aux critères fixés par les barèmes d'attribution des bourses applicables pour l'année scolaire 1972-1973 et qui rempliront, à la rentrée, les conditions de scolarité exigées seront accueillies favorablement aussi bien au niveau du second degré qu'à celui de l'enseignement supérieur. Lorsque les résultats de l'enquête relative aux élèves boursiers du second degré au cours de l'année scolaire 1971-1972 seront connus, ils pourront être communiqués, s'il le désire, à l'honorable parlementaire.

Scolarisation dans le premier cycle du second degré.

11774. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les pourcentages respectifs des élèves du premier cycle scolarisés en 1971-1972 dans les collèges d'enseignement général, dans les collèges d'enseignement secondaire, dans les lycées, et éventuellement dans d'autres types d'établissements. (Question du 20 juillet 1972.)

Réponse. — La répartition proportionnelle des effectifs des élèves du premier cycle de l'enseignement du second degré, selon les catégories d'établissements, est la suivante, pour l'année scolaire 1971-1972. Les éléments indiqués ci-après concernent l'ensemble des départements français, à l'exclusion des départements d'outre-mer :

FRANCE SANS DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (PUBLIC ET PRIVÉ)

(Session 1971-72.)

Répartition des élèves du premier cycle du second degré.

1. Enseignement public.

(2.382.234 élèves = 100 p. 100.)

Lycées	438.226 élèves = 18,4 p. 100
C.E.S.	1.422.714 élèves = 59,7 p. 100
C.E.G.	521.294 élèves = 21,9 p. 100

2. Enseignement privé.

(529.927 élèves = 100 p. 100.)

Etablissements secondaires (niveau lycées)	306.744 élèves = 57,9 p. 100
Cours complémentaires	221.230 élèves = 41,7 p. 100
Etablissements techniques (niveau lycées)	1.953 élèves = 0,4 p. 100

3. Ensemble public + privé.

(2.912.161 élèves = 100 p. 100.)

Lycées	15,0 p. 100
C.E.S.	48,9 p. 100
C.E.G.	17,9 p. 100
Public	81,8 p. 100
Etablissements secondaires	10,5 p. 100
Cours complémentaires	7,6 p. 100
Etablissements techniques	0,1 p. 100
Privé	18,2 p. 100

Lycée technique de Dorian.

11775. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travaux d'agrandissement du lycée technique Dorian, à Paris, décidé depuis 1958, n'ont jamais été réalisés et que cette carence devient proprement insupportable au moment où l'application des lois du 16 juillet 1971 devrait aboutir à doter l'établissement d'une structure comprenant les trois types d'activités : formation initiale, promotion sociale, formation continue. Il lui demande si les travaux d'agrandissement auront bien lieu au titre de l'année 1973. (Question du 20 juillet 1972.)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de Paris, le principe a été retenu de procéder à l'extension du lycée technique municipal Dorian, 74, avenue Philippe-Auguste, à Paris (11^e), et du collège d'enseignement technique qui

lui est jumelé. Cette extension doit être réalisée sur un terrain communal de 6.288 mètres carrés sis 91 à 97, boulevard de Charonne. Pour que cette opération puisse être financée, il convenait qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Or, compte tenu du rang que le lycée Dorian occupe sur la liste de propositions établie par le préfet de la région parisienne au titre du programme pluriannuel 1973-1975, le financement de cette opération est susceptible d'intervenir au cours d'un prochain exercice.

C. A. P. de l'industrie.

11792. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il y a eu, en 1972, de jeunes gens, d'une part, de jeunes filles d'autre part, candidats aux certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) du secteur industriel pris globalement et, en particulier, quels ont été les nombres respectifs pour les C. A. P. de mécanique et pour ceux des métiers de l'électricité et de l'électronique. (Question du 25 juillet 1972.)

Réponse. — L'enquête relative aux résultats des examens de l'enseignement technique, pour les sessions de 1972, doit, selon le calendrier adopté par la commission des enquêtes statistiques du ministère qui s'est réunie le 13 juillet dernier, être mise en place à la date du 1^{er} septembre 1972 et le retour des documents est prévu pour le 30 décembre 1972. Il n'est donc pas possible, pour le moment, de fournir des informations concernant la présente année. Par contre, les résultats recueillis en 1971 ont été exploités, et le tableau qui suit rassemble les statistiques générales des candidats garçons et filles qui se sont présentés et ont été admis aux différents C. A. P. nationaux du secteur industriel, parmi lesquels figurent (groupes 10, 11 et 12) les C. A. P. de mécanique, d'électricité et d'électronique. Il est à noter que ces effectifs concernent l'ensemble des candidatures et des admissions, y compris l'apprentissage et la promotion sociale.

Statistique des candidats présentés et admis aux différents C. A. P. du secteur industriel.

(Sessions 1971.)

GROUPES DE MÉTIERS du secteur industriel (nomenclature en 47 groupes).	NOMBRE DE CANDIDATS			
	Présentés.		Admis.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
03. Mines et carrières.....	355	»	228	»
04. Génie civil. — Travaux publics. — Topographie.....	722	4	338	3
05. Construction en bâtiment.....	8.050	1	4.301	1
06. Couverture. — Plomberie. — Chauffage.....	9.468	»	4.623	»
07. Peinture bâtiment. — Peinture industrielle.....	5.053	18	2.499	14
08. Production et première trans- formation métaux.....	490	»	323	»
09. Forge. — Chaudronnerie. — Construction métallique.....	14.596	»	7.584	»
10. Mécanique.....	53.797	38	28.234	14
11. Electricité. — Electronique.....	17.807	28	10.571	22
12. Electronique.....	2.854	153	1.330	28
13. Verre. — Céramique.....	456	43	254	20
14. Photo. — Industries graphiques.	3.286	195	1.802	91
15. Papier. — Carton.....	127	57	81	40
16. Chimie. — Physique. — Bio- chimie.....	437	2	318	1
17. Boulangerie. — Pâtisserie.....	3.874	2	2.664	2
18. Abattage. — Travail des viandes.	4.423	3	3.267	1
19. Autres spécialités alimentation.	5.182	711	3.372	535
20. Textiles.....	101	750	63	524
21. Habillement. — Travail étoffes.	593	13.012	351	7.618
22. Cuir et peaux.....	450	175	291	94
23. Bois.....	10.842	»	5.628	»
24. Conducteurs d'engins.....	569	»	432	»
25. Autres spécialités secteurs pri- maire et secondaire.....	9	»	6	»
26. Dessinateurs bâtiment. — Tra- vaux publics.....	2.975	207	1.547	99
27. Dessinateurs industriels.....	11.460	277	4.824	119
Total secteur industriel....	157.976	15.676	84.931	9.226
	173.652		94.157	

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11793 posée le 25 juillet 1972 par **M. Georges Cogniot**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11798 posée le 27 juillet 1972 par **M. Jean Colliery**.

INTERIEUR

Personnel des préfectures.

11756. — M. Pierre Schiélé expose à **M. le Premier ministre** que l'exercice normal des missions des services des préfectures, des sous-préfectures et des services d'administration générale comme des missions nouvelles qui leur sont confiées est empêché par l'insuffisance notoire des effectifs d'Etat et que le recrutement de personnels rémunérés sur des crédits départementaux constitue à la fois une mauvaise méthode administrative et une charge qui devient trop lourde pour les départements. Il lui demande, au moment où le Gouvernement met au point le projet de loi de finances pour 1973 : 1° s'il envisage d'inscrire les dotations budgétaires nécessaires au recrutement suffisant des fonctionnaires et agents pour ces services ; 2° si ce recrutement s'inscrit bien dans un plan progressif permettant de mettre fin à la situation actuelle, contraire à la législation et à l'intérêt des administrations comme des administrés. (Question du 13 juillet 1972 transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre de l'intérieur**.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est suivi avec attention par les services du ministère de l'intérieur. L'intégration des agents départementaux dans les cadres de l'Etat pose un ensemble de problèmes difficiles, notamment sur le plan budgétaire. Aussi, le ministre de l'intérieur s'est-il efforcé de faciliter dans l'immédiat l'accès de ces personnels aux concours internes de l'Etat. Il a entrepris en ce sens des démarches auprès des administrations intéressées. Il a également étendu aux agents départementaux candidats aux concours externes de l'Etat, le bénéfice des préparations écrites et orales organisées dans les préfectures et à l'administration centrale. Les résultats obtenus sont très encourageants. En ce qui concerne les effectifs budgétaires, les contraintes financières n'avaient pas permis ces dernières années la création d'emplois nouveaux dans les préfectures. Le budget de 1972 a fait apparaître le déblocage de 179 emplois et la création de 202 emplois, ouvrant ainsi la possibilité d'utiliser 381 emplois au total. Le ministre de l'intérieur espère obtenir de même, au titre du budget de 1973 un certain contingent d'emplois nouveaux. Il s'agit toutefois d'emplois d'encadrement au niveau de la catégorie A et éventuellement de la catégorie B. Les impératifs budgétaires ne permettent pas d'envisager pour l'instant la création d'emplois des catégories C et D, et par suite, d'ouvrir plus largement aux agents départementaux les cadres de l'Etat.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11768 posée le 28 juillet 1972 par **M. Jacques Duclos**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Distribution du courrier.

11790. — M. Francis Palmero demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour réorganiser la distribution postale, les usagers subissant très souvent de graves inconvénients par suite d'inadmissibles retards de courrier. Il lui signale le cas d'une équipe sportive qui n'a pu prendre part à une grande compétition internationale où elle aurait honoré la France, l'inscription postée le 5 juillet à Menton n'étant arrivée à Toulon que le 10 juillet. Dans beaucoup d'autres cas, de tels retards peuvent être encore plus préjudiciables aux personnes et aux familles. (Question du 25 juillet 1972.)

Réponse. — Il est exact qu'au cours des derniers mois, les services d'acheminement et de distribution ont été sérieusement perturbés. Cette situation, qui a affecté la régularité des délais de transmission et provoqué de nombreux retards dont celui

de la correspondance déposée à Menton le 5 juillet, est imputable essentiellement aux quatre grèves d'une semaine qui ont touché les services postaux au cours des mois de mai et de juin. La réduction massive du personnel au travail a inévitablement engendré une accumulation de courrier en instance de traitement. La résorption de ces reliquats qui, de toute façon aurait été nécessairement longue, a été en outre ralentie par les difficultés propres à la période estivale : existence au mois de juillet d'une pointe de trafic accentuée, née de la superposition du courrier commercial et familial tous deux importants, manque d'expérience du personnel de remplacement utilisé en grand nombre à cette époque. Il s'ensuit que malgré tous les efforts qui ont pu être déployés, les séquelles des mouvements sociaux de juin se sont prolongées au début du mois suivant. Cette sensibilité du service postal aux perturbations épisodiques qui trouble son fonctionnement, date déjà de plusieurs années. Elle est révélatrice des difficultés qu'il rencontre pour maintenir sa qualité de service traditionnelle. Ces difficultés ont été analysées par la commission des postes et télécommunications du 6^e Plan d'équipement. Il résulte des travaux de cette commission que le renforcement des moyens en personnel, s'il est nécessaire, ne permet pas à lui seul de résoudre le problème de l'augmentation rapide et continue du trafic. La solution ne peut être trouvée que dans la mécanisation très poussée des services de tri et de manutention qui, par voie de conséquence, implique la construction de centres de tri et de bureaux conçus pour tirer de cette mécanisation le meilleur parti. L'administration des postes s'est orientée résolument dans cette voie. Mais la modernisation complète des services exige des investissements très importants. C'est donc une œuvre de longue haleine dont les résultats ne pourront être perçus que progressivement.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Protection de la faune sauvage.

11629. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la protection de la faune sauvage. Il lui demande pourquoi, au conseil supérieur de la chasse, les non-chasseurs ne sont pas mieux représentés, et s'il n'envisage pas, à l'occasion de la réforme en cours, une meilleure répartition entre chasseurs et non-chasseurs, et ceci, dans l'intérêt général. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — Le conseil supérieur de la chasse vient d'être réformé par le décret n° 72-334 du 27 avril 1972 abrogeant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code rural et portant organisation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de la chasse, paru au *Journal officiel* du 2 mai 1972. La réorganisation a notamment pour principes : 1° de dissocier les fonctions consultatives des fonctions administratives du conseil supérieur de la chasse, jusque-là confondues, les premières revenant au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les secondes à l'office national de la chasse, établissement public chargé de la gestion des fonds de la chasse ; 2° d'étendre la compétence du nouvel organisme consultatif à la faune sauvage tout entière dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement en faveur de la protection de la nature et de l'environnement. Pour répondre au second de ces principes, la composition du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage a été élargie pour accueillir, à côté des représentants des chasseurs, ceux des organismes scientifiques et de protection de la nature, ainsi que ceux des collectivités locales et des organisations professionnelles agricoles et forestières également intéressées par les questions de chasse et de faune sauvage. Cette réforme répond au vœu dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

SANTE PUBLIQUE

Opérations d'intérêt national : résultats financiers - utilisation des fonds.

11017. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la santé publique** de lui faire connaître quels ont été les résultats financiers enregistrés pour chacune des opérations à caractère national et à but bien défini (recherche, enfance handicapée, etc.) organisée en 1970 et 1971 et quels sont, pour chacune de ces opérations, le montant des dépenses engagées (publicité, personnel, imprimés, timbres, télévision...) ainsi que les bénéficiaires de la répartition des sommes nettes réelles dégagées. (*Question du 12 janvier 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les réponses à la question posée : 1° collecte effectuée en 1970 par la Fondation de France, dite Croisade des Cœurs. Le produit de cette collecte s'est élevé à 21.267.000 F. Après déduction des frais de cette campagne (1.841.625 F, dont 108.054 F de T. V. A.) et l'affectation d'une somme de 3 millions de francs à la recherche médicale, le reliquat, soit 16.425.375 F, a été consacré à la création d'établissements pour handicapés (mineurs ou adultes). Une participation supplémentaire de l'Etat 10 millions de francs ayant été accordée, il a été ainsi possible de financer, à concurrence de 26.425.375 F de subventions, des équipements en faveur des handicapés. Les créations ci-dessus ont été réalisées à ce jour : institut médico-pédagogique à 51-Châlons-sur-Marne ; centre d'aide par le travail et foyer à 50-Cherbourg ; centre d'aide par le travail à 34-Villeneuve-lès-Maguelonne ; centre d'aide par le travail à 65-Lescar ; service de dépistage d'infirmités motrices cérébrales chez le nourrisson à 31-Ramonville-Saint-Agne ; centre d'aide par le travail à 68-Bollwiller ; centre d'aide par le travail à 54-Pierre-villers ; institut médico-professionnel à 90-Roppe ; externat médico-pédagogique à 78-Jouy-en-Josas ; foyer pour handicapés adultes à 76-Saint-Aubin-lès-Elbeuf ; institut médico-pédagogique à 87-Eyjeaux ; centre d'aide par le travail à 72-Le Mans ; foyer d'hébergement à 11-Narbonne ; pouponnière pour enfants débiles à 95-Margency ; institut médico-pédagogique à 49-Baugé ; centre d'aide par le travail à 26-Montélimar ; centre d'aide par le travail à 63-Mozac. Dix-huit autres établissements vont être créés dans les mois à venir. Il est précisé qu'il n'y a pas eu d'opération Croisade des cœurs en 1971 ; 2° journées nationales des aveugles, des paralysés et infirmes civils et des personnes âgées. En 1970, les produits des collectes effectuées au cours de ces journées se sont élevés respectivement à 3.018.805 francs pour les aveugles, 5.129.555 francs pour les paralysés et les infirmes civils, 3.326.200 francs pour les personnes âgées. Les frais ressortant à la propagande, au matériel et au secrétariat des organismes habilités à quêter tant au plan national qu'au plan départemental ont représenté respectivement 6 p. 100, 6 p. 100 et 10 p. 100 des sommes recueillies. Les résultats totalisés des collectes effectuées dans chaque département sont adressés à mon administration. Ils précisent, outre les frais généraux précités, le montant du versement effectué au comité national de l'association ou de l'œuvre et l'utilisation du produit de la collecte, en indiquant notamment la nature des réalisations intervenues et le nombre et les catégories bénéficiaires. Pour 1971, les résultats des journées des aveugles et des personnes âgées ne sont pas encore connus, compte tenu de la date tardive de ces collectes. Par contre, celle en faveur des paralysés et infirmes civils effectuée le 28 mars 1971 a produit 5.372.851 francs ; 3° ligue nationale française contre le cancer, 90, rue d'Assas, Paris (6^e) : les résultats de la quête ont été, en 1970, de 5.280.134 francs, en 1971, de 5.882.031 francs. Le montant des dépenses engagées par la ligue pour la préparation de la quête sur la voie publique s'est élevé, en 1970, à 109.372 francs, en 1971, à 95.079 francs. Les fonds recueillis ont été répartis entre différents bénéficiaires, à concurrence de 10 p. 100 pour la ligue nationale, 10 p. 100 pour l'action éducative, 30 à 50 p. 100 pour l'aide aux cancéreux, le reste pour l'amélioration des conditions de dépistage et de traitement ainsi que pour la recherche ; 4° campagne du timbre antituberculeux. Les résultats de la campagne 1971 qui s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 1971 ne sont pas encore connus. Les chiffres communiqués ci-après concernent donc la campagne de l'année 1970. Le montant de la recette brute a été de 9.564.000 francs. Les dépenses de campagne (coût du matériel, frais entraînés par l'appel par correspondance, prime d'assurance des vendeurs de timbres, pourcentages réservés aux organismes participant à la diffusion du timbre : établissements d'enseignement, bureaux de poste, armée) s'élèvent à 1.378.000 francs, 10 p. 100 de la somme restante, qui est de 8.186.000 francs, est versée par les comités départementaux chargés de la collecte des fonds aux comités nationaux contre la tuberculose et les maladies respiratoires, organismes de gestion et d'animation qui l'utilise pour ses propres activités. La recette disponible, déduction faite des dépenses de fonctionnement des comités départementaux, qui peuvent être évalués à un million de francs environ est de l'ordre de 6.500.000 francs. Le dixième de cette somme est obligatoirement affecté au financement des dépenses éducatives. Le vingtième assure le fonctionnement du fonds spécial des comités départementaux géré par des représentants du comité national, des comités départementaux. Grâce à ce fonds, sont entreprises des actions qui ne peuvent être assumées au niveau départemental dans les domaines de l'information et de l'éducation sanitaire, des recherches, études et enquêtes, du reclassement professionnel (ateliers protégés) et de la solidarité intercomités (comités des D. O. M., T. O. M. et assistance mutuelle internationale). La somme restante, 5.500.000 francs, est destinée à aider sous les formes les plus variées les tuberculeux et leurs familles ainsi que les handicapés respiratoires. Cette action d'assistance est laissée à l'initiative des comités départementaux. Elle est faite sous le contrôle du service social.

TRANSPORTS

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11778 posée le 21 juillet 1972 par M. Pierre-Christian Taittinger.

Personnel d'Air Algérie.

11781. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre pour que soit réglée d'une manière satisfaisante la situation des agents de la compagnie Air Algérie en fonctions en 1962 et intégrés depuis à la compagnie Air France, en ce qui concerne la validation de leurs services au point de vue de leur retraite (taux de la pension et octroi à partir de 60 ans). (Question du 21 juillet 1972.)

Réponse. — Les anciens agents d'Air Algérie ayant bénéficié de l'intégration à Air France sont régis par le statut du personnel de cette compagnie, qui fixe l'âge de la retraite à soixante ans. Leur situation a déjà fait l'objet d'études approfondies en vue d'atténuer l'obligation qui leur est faite de quitter leur service à cet âge. Il n'a malheureusement pas été possible d'apporter à ce problème une solution à la fois favorable aux intéressés et conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou aux engagements pris envers la compagnie nationale. Par ailleurs, il convient de

remarquer que de nombreux textes de portée générale sont intervenus pour préciser les conditions dans lesquelles devraient être appréciés et liquidés les droits à pension acquis par les rapatriés et que ce personnel peut, comme les autres adhérents à un régime relevant de l'union nationale des institutions de retraite des salariés, demander la liquidation de ses droits à l'âge de soixante ans. En ce qui concerne le taux de la pension, il n'est pas possible, ainsi que le précise le paragraphe 2 de l'article 8 de la convention du 6 juin 1962, que la compagnie nationale Air France ou la caisse de retraites de son personnel prenne à sa charge une fraction de pension correspondant aux services effectués par ce personnel avant son intégration. Il n'existe donc d'autre possibilité que d'essayer d'améliorer le sort des plus défavorisés par des moyens adaptés à chaque cas particulier, notamment prolongement exceptionnel d'activité, recherche d'emploi.

Errata

au Journal officiel du 22 août 1972 (Débats parlementaires du Sénat).

Page 1557, 1^{re} colonne, au lieu de : « 1178. — Mme Marie-Thérèse Goutmann... », lire : « 11718. — Mme Marie-Thérèse Goutmann... ».

Page 1570, 2^e colonne, 9^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 11637 de M. Giraud, au lieu de : « pour l'année 1972, il a été fixé par un arrêté en date du 20 juin 1972 », lire : « pour l'année 1972, il a été fixé à 22 par un arrêté en date du 20 juin 1972 ».

Page 1576, 2^e colonne, au lieu de : « 10972. — M. Guy Schmaus... », lire : « 10872. — M. Guy Schmaus... ».